



**CONTRAT D'ACCES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITÉ
SOUTIRAGE – BASSE TENSION**

Puissances inférieures ou égales à 36 kVA

CONDITIONS GÉNÉRALES

Résumé : Ce contrat a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'accès du Client au Réseau Public de Distribution, en vue du soutirage d'énergie électrique par les installations de son Site raccordées en basse tension (BT) et de Puissance Souscrite inférieure ou égale à 36 kVA.

CONDITIONS GÉNÉRALES au 1^{er} mai 2017

SOMMAIRE

PRÉAMBULE.....	4
CHAPITRE 1 OBJET ET PÉRIMÈTRE CONTRACTUEL.....	4
1.1 OBJET	4
1.2 PÉRIMÈTRE CONTRACTUEL	4
CHAPITRE 2 RACCORDEMENT.....	5
2.1 OUVRAGES DE RACCORDEMENT.....	5
2.2 EVOLUTION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT	5
2.3 INSTALLATIONS DU CLIENT	5
2.3.1 Installations électriques intérieures du Client	5
2.3.2 Moyens de production d'électricité du Client	6
2.3.3 Droit d'accès et de contrôle	6
2.4 MISE EN SERVICE DÉFINITIVE.....	6
2.5 SUPPRESSION DU RACCORDEMENT DU SITE AU RPD	6
2.5.1 Cas où le Client est le propriétaire du Site	6
2.5.2 Cas où le Client n'est pas le propriétaire du Site	6
CHAPITRE 3 COMPTAGE	7
3.1 DISPOSITIF(S) DE COMPTAGE ET DE CONTRÔLE	7
3.1.1 Description des équipements du (ou des) dispositif(s) de comptage et de contrôle	7
3.1.2 Fourniture des équipements du ou des dispositif(s) de comptage.....	7
3.1.3 Pose des équipements du ou des dispositif(s) de comptage	7
3.1.4 Accès au(x) dispositif(s) de comptage.....	7
3.1.5 Contrôle et vérification métrologique des équipements du ou des dispositif(s) de comptage.....	7
3.1.6 Entretien et renouvellement des équipements du ou des dispositif(s) de comptage	7
3.1.7 Modification des équipements du ou des dispositif(s) de comptage.....	7
3.1.8 Respect du ou des dispositif(s) de comptage	8
3.1.9 Dysfonctionnement des appareils	8
3.2 DÉFINITION ET UTILISATION DES DONNÉES DE COMPTAGE.....	8
3.2.1 Données de comptage utilisées pour la facturation de l'accès au RPD.....	8
3.2.2 Données de comptage utilisées pour la Reconstitution des flux.....	8
3.2.3 Prestations de comptage de base	8
3.2.4 Prestations de comptage complémentaires	8
3.2.5 Modalités de correction en cas de défaillance du dispositif de Comptage.	8
3.2.6 Contestation des données issues du dispositif de comptage.....	8
3.3 PROPRIÉTÉ ET ACCÈS AUX DONNÉES DE COMPTAGE	8
3.3.1 Propriété des données de comptage.....	8
3.3.2 Accès aux données de comptage	9
CHAPITRE 4 PUISSANCE SOUSCRITE	9
4.1 CHOIX DE LA PUISSANCE SOUSCRITE	9
4.1.1 Conditions générales du choix de la Puissance Souscrite	9
4.1.2 Gamme des niveaux de Puissance Souscrite	9
4.2 MODIFICATIONS DE PUISSANCE SOUSCRITE	9
4.2.1 Conditions sur les évolutions de Puissance Souscrite.....	9
4.2.2 Augmentation de Puissance Souscrite	9
4.2.3 Diminution de Puissance Souscrite.....	10
4.3 CAS PARTICULIER DES POINTS DE LIVRAISON SANS COMPTAGE.....	10
4.4 MODALITÉS DE MODIFICATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE	10
CHAPITRE 5 CONTINUITÉ ET QUALITÉ.....	11
5.1 ENGAGEMENTS DU DISTRIBUTEUR.....	11
5.1.1 Engagements du Distributeur sur la continuité dans le cadre des travaux sur le Réseau	11
5.1.2 Engagements du Distributeur sur la continuité hors travaux	11
5.1.3 Engagements du Distributeur sur les caractéristiques de la tension	11
5.2 ENGAGEMENTS DU CLIENT	11
5.2.1 Obligation de prudence.....	11

5.2.2	<i>Engagements du Client sur les niveaux de perturbations générées par le Site</i>	12
5.3	INTERRUPTION DE LA FOURNITURE À L'INITIATIVE DU DISTRIBUTEUR	12
CHAPITRE 6 RESPONSABLE D'EQUILIBRE		12
6.1	DÉSIGNATION DU RESPONSABLE D'ÉQUILIBRE	12
6.1.1	<i>Modalités de désignation du Responsable d'Equilibre</i>	12
6.1.2	<i>Effet de la désignation du Responsable d'Equilibre sur la date d'effet du présent contrat</i>	13
6.1.3	<i>Changement du Responsable d'Equilibre en cours d'exécution du présent contrat</i>	13
6.2	ABSENCE DE RATTACHEMENT AU PÉRIMÈTRE D'UN RESPONSABLE D'ÉQUILIBRE	14
CHAPITRE 7 PRIX		14
7.1	TARIF D'UTILISATION DES RÉSEAUX	14
7.1.1	<i>Composition de la facture annuelle</i>	14
7.1.2	<i>Choix et changement de la formule tarifaire</i>	15
7.2	TARIFICATION DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES	15
CHAPITRE 8 FACTURATION ET PAIEMENT		15
8.1	CONDITIONS GÉNÉRALES DE FACTURATION	15
8.1.1	<i>Facture sur index estimés</i>	15
8.1.2	<i>Cas d'une mise en service en cours de mois</i>	15
8.2	CONDITIONS GÉNÉRALES DE PAIEMENT	15
8.2.1	<i>Conditions de paiement</i>	15
8.2.2	<i>Pénalités prévues en cas de retard et/ou de non-paiement</i>	16
8.2.3	<i>Réception des factures et responsabilité de paiement</i>	16
8.2.4	<i>Délégation de paiement</i>	16
CHAPITRE 9 RESPONSABILITÉ		17
9.1	RÉGIMES DE RESPONSABILITÉ	17
9.1.1	<i>Responsabilité des Parties en matière de qualité et de continuité</i>	17
9.1.2	<i>Responsabilité des Parties en cas de mauvaise exécution ou non-exécution des clauses du contrat, hormis celles relatives à la qualité et la continuité</i>	18
9.2	PROCÉDURE DE RÉPARATION	18
9.3	RÉGIME PERTURBÉ ET FORCE MAJEURE	18
9.3.1	<i>Définition</i>	18
9.3.2	<i>Régime juridique</i>	19
9.4	GARANTIE CONTRE LES REVENDICATIONS DES TIERS	19
CHAPITRE 10 ASSURANCES		19
CHAPITRE 11 EXÉCUTION DU CONTRAT		19
11.1	ADAPTATION	19
11.2	CESSION	19
11.3	DATE D'EFFET ET DURÉE	19
11.4	PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES	20
11.5	CONDITION SUSPENSIVE LIÉE À L'ACCORD DE RATTACHEMENT	20
11.6	CAS DE SUSPENSION	20
11.6.1	<i>Conditions de la suspension</i>	20
11.6.2	<i>Effets de la suspension</i>	20
11.7	RÉSILIATION	21
11.7.1	<i>Cas de résiliation anticipée</i>	21
11.7.2	<i>Effet de la résiliation</i>	21
11.8	CONFIDENTIALITÉ	21
11.9	CONTESTATIONS	22
11.10	DROIT APPLICABLE ET LANGUE DU CONTRAT	22
11.11	ELECTION DE DOMICILE	22
CHAPITRE 12 DÉFINITIONS		23

PRÉAMBULE

Vu la Directive 2003/54/CE du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité ;

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée (ci-après la Loi) ;

Considérant notamment,

Qu'aux termes de la Loi, notamment de ses articles 2 et 18, Strasbourg Électricité Réseaux, en qualité de gestionnaire du RPD, doit assurer le raccordement et l'accès des utilisateurs au Réseau Public de Distribution, dans des conditions non discriminatoires ;

Qu'en application de l'article 4 de la Loi, les tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité sont fixés par la décision du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie (ci-après la Décision Tarifaire) ;

Qu'aux termes de l'article 23 de la Loi un droit d'accès au Réseau Public de Distribution est garanti par le gestionnaire dudit Réseau et qu'à cet effet, des contrats sont conclus entre ce gestionnaire et les utilisateurs de ce Réseau ;

Considérant que les dispositions des décrets d'application de la Loi sont applicables, notamment celles :

- du décret 2000-456 du 29 mai 2000 modifié par le décret n°2004-597 du 23 juin 2004 relatif à l'éligibilité des consommateurs,
- du décret n° 2001-365 du 26 avril 2001 modifié relatif aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité,
- du décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 modifié relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport et de distribution d'électricité,
- du décret n° 2003-229 du 13 mars 2003 modifié relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les installations en vue de leur raccordement au RPD.
- de l'arrêté du 17 mars 2003 modifié relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les installations de consommation en vue de leur raccordement au Réseau Public de Distribution ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié, fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques et que les dispositions de l'arrêté 24 décembre 2007 pris en application du décret n° 2007-1826 du 24 décembre 2007 relatif aux niveaux de qualité et aux prescriptions techniques en matière de qualité des réseaux publics de distribution et de transport d'électricité sont applicables ;

Considérant que les dispositions du cahier des charges annexé à la convention de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique signée entre Strasbourg Électricité Réseaux et l'autorité concédante sur le territoire de laquelle est situé le Site sont applicables, pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions législatives et réglementaires postérieures à la date de signature de la convention de concession ;

Considérant que les mots ou groupes de mots commençant par une majuscule sont définis au Chapitre 12 des Conditions Générales,

Les Parties sont convenues de ce qui suit.

Chapitre 1 OBJET ET PÉRIMÈTRE CONTRACTUEL

1.1 OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'accès du Client au RPD, en vue du soutirage d'énergie électrique par les installations de son Site desservies par un Point de Livraison raccordé en basse tension (BT) pour une Puissance Souscrite inférieure ou égale à 36 kVA. Cela comprend notamment la mise à disposition permanente de la Puissance Souscrite par le Client, conformément au cahier des charges annexé à la convention de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique, dans les limites précisées au présent contrat.

1.2 PÉRIMÈTRE CONTRACTUEL

Le présent contrat s'inscrit dans un dispositif contractuel général comprenant, le cas échéant, la Convention de Raccordement et la Convention d'Exploitation conclues entre le Client et le Distributeur.

Le présent contrat comprend les pièces contractuelles suivantes :

- les Conditions Générales;
- les Conditions Particulières.

Celles-ci constituent l'accord des Parties. Elles annulent et remplacent tous les contrats, lettres, propositions, offres et conventions remis, échangés ou signés entre les Parties antérieurement à la signature du présent contrat et portant sur le même objet.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du présent contrat, les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales.

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, le Distributeur rappelle au Client l'existence de sa Documentation Technique de Référence (DTR), de son référentiel clientèle et de son Catalogue des prestations. Ceux-ci exposent les dispositions réglementaires applicables et les règles complémentaires que le Distributeur applique à l'ensemble des utilisateurs pour assurer l'accès et l'utilisation du RPD, ils sont accessibles sur le site du Distributeur à l'adresse Internet www.strasbourg-electricite-reseaux.fr. Les documents qu'ils comprennent sont communiqués au Client qui en fait la demande écrite, à ses frais.

Le Client reconnaît avoir été informé, préalablement à la conclusion du présent contrat, de l'existence de la DTR, du référentiel clientèle et du Catalogue des prestations publiés par le Distributeur.

Le Distributeur tient également à la disposition du Client le cahier des charges annexé à la convention de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique signé entre Strasbourg Électricité Réseaux et l'autorité concédante sur le territoire de laquelle est situé le Site. Une copie dudit cahier des charges est communiquée au Client qui en fait la demande écrite, à ses frais.

Chapitre 2

RACCORDEMENT

2.1 OUVRAGES DE RACCORDEMENT

Sauf stipulation contraire figurant aux Conditions Particulières, les installations du Client sont desservies, par un dispositif unique de raccordement au RPD aboutissant à un seul Point de Livraison.

Le Point de Livraison est défini aux Conditions Particulières. Il est également dans les conditions initiales de raccordement au réseau (proposition technique et financière de raccordement, convention de raccordement et/ou d'exploitation) ou à défaut dans les contrats intégrés ou CARD conclu antérieurement avec le Distributeur.

On distingue deux types d'installation :

- les installations intégrées jusqu'au disjoncteur de branchement dont les bornes de sortie matérialisent le Point de Livraison ;
- les installations qui sont intégrées jusqu'au coffret de branchement dans lequel les bornes de sortie des coupe circuits matérialisent le Point de Livraison.

En amont du Point de Livraison, les ouvrages de raccordement font partie de la concession du Distributeur qui les conçoit, les exploite, les entretient et les renouvelle par ses soins et à ses frais.

En aval du Point de Livraison, les installations électriques à l'exception des appareils de mesure et de contrôle, sont sous la responsabilité du Client.

Les caractéristiques des Ouvrages de raccordement du Site sont décrites dans les Conditions Particulières et dans la Convention de Raccordement quand elle existe.

La puissance maximale équilibrée que le Client peut appeler, dans le cadre de ce contrat, est limitée à 36 kVA par Point de Livraison.

Si le Client souhaite une puissance ou un mode de raccordement (monophasé/triphasé) différent du raccordement existant, le Distributeur, sur demande du Client, établira au préalable une proposition technique et financière.

Les caractéristiques des ouvrages de raccordement du Site ainsi que la puissance souscrite sont décrites aux Conditions Particulières.

Le Client et le Distributeur sont respectivement responsables de tous les actes exécutés par leur personnel de part et d'autre de la limite de propriété des ouvrages de raccordement. Il est spécifié que le Client s'interdit toute manœuvre ou toute intervention sur les ouvrages de raccordement, sauf convention expresse contraire.

Les réfections, modifications ou suppressions de branchements rendus nécessaires par des travaux sont à la charge de celui qui les fait exécuter.

Le branchement est rattaché à l'immeuble desservi. En cas d'abandon des locaux, le propriétaire de ceux-ci est responsable du maintien en état des installations électriques existantes et doit s'assurer de la mise en sécurité de ces dernières. En cas de dommage sa responsabilité sera engagée.

Tous les ouvrages faisant partie du RPD doivent être accessibles en permanence.

2.2 EVOLUTION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT

Toute demande d'augmentation de Puissance Souscrite doit respecter les conditions définies au Chapitre 4 des Conditions Générales, faute de quoi ladite demande est considérée comme non recevable par le Distributeur.

Dans tous les cas, si des travaux sont nécessaires sur les installations du Client, ils sont réalisés par le Client et à ses frais.

Si le Client souhaite une puissance ou un mode de raccordement (monophasé/triphasé) différent du raccordement existant, le Distributeur, sur demande du Client, établira au préalable une proposition technique et financière. La modification de desserte ne sera effective qu'après la réalisation et le paiement intégral desdits travaux.

Toute demande d'augmentation de puissance peut donner lieu à des travaux, auquel cas la nouvelle Puissance Souscrite ne peut être mise à disposition qu'après la réalisation desdits travaux. Le Client et le Distributeur prennent à leur charge le montant des travaux leur incombant, conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la demande.

Lorsqu'une demande d'augmentation de Puissance Souscrite du Point de Livraison conduit à franchir la puissance de 36 kVA, le présent contrat est résilié, et le Client et le Distributeur se rapprochent pour conclure un nouveau contrat d'accès au Réseau adapté à la puissance demandée par le Client.

2.3 INSTALLATIONS DU CLIENT

2.3.1 Installations électriques intérieures du Client

L'installation électrique du Client commence aux bornes de sortie du disjoncteur de branchement ou aux bornes de sortie des coupe circuits du coffret de branchement pour les installations qui sont intégrées jusqu'au coffret de branchement. Elle est placée sous la responsabilité du Client. Le Client s'assure que son installation électrique a été réalisée conformément aux textes et normes en vigueur notamment la norme NF C 15-100. L'installation est entretenue aux frais du propriétaire ou du Client ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde de ladite installation. Le Client veille à tout moment à ce que ses installations électriques soient en bon état d'entretien, de manière à ne causer aucun trouble de fonctionnement sur le RPD exploité par le Distributeur et à ne pas compromettre la sécurité des personnes qui interviennent sur ce réseau, ni celle des tiers.

Le Client s'engage à se conformer aux indications qui lui seront données par le Distributeur s'agissant de la nature, des caractéristiques et du réglage de ces appareils. Le Client s'engage par ailleurs à remédier à ses frais à toute défectuosité susceptible de se manifester dans ses installations.

Le Client s'engage à veiller à la conformité aux normes en vigueur de ses appareils électriques. Des informations relatives à la sécurité sont disponibles sur simple demande auprès du Distributeur.

En aucun cas, ni l'autorité concédante ni le Distributeur ne sauraient être tenus responsables en raison de défectuosités des installations intérieures du Client.

2.3.2 Moyens de production d'électricité du Client

Le Client peut mettre en œuvre des moyens de production d'électricité raccordés aux installations de son Site qu'il exploite à ses frais et sous sa seule et entière responsabilité. Ces moyens de production autonome produisent une énergie qui est exclusivement destinée à l'autoconsommation du Client. En aucun cas le Client ne peut procéder à la vente d'électricité à un ou plusieurs tiers au titre du présent contrat. Pour le cas où le Client entendrait céder tout ou partie de l'énergie électrique produite par les installations de son Site, il lui appartiendrait de se rapprocher du Distributeur pour définir avec lui les modalités de souscription d'un contrat spécifique relatif à l'injection de ladite énergie sur le Réseau.

Conformément à l'article 18 du modèle de cahier des charges de distribution publique, le Client a l'obligation d'informer le Distributeur, au moins trois mois avant leur mise en service, des moyens de production d'électricité raccordés aux installations de son Site, et de toute modification de ceux-ci, par LRAR.

Le Client doit nécessairement obtenir l'accord écrit du Distributeur avant la mise en œuvre de ces moyens de production. L'accord du Distributeur porte notamment sur la spécification des matériels utilisés, en particulier les dispositifs de couplage et de protection, qui doivent être conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Le Client s'engage à maintenir les dispositifs de couplage et de protection pendant toute la durée du présent contrat, et à justifier de leur bon fonctionnement à toute demande du Distributeur.

L'existence de moyens de production est mentionnée dans les Conditions Particulières. Par ailleurs, une Convention d'Exploitation précisant notamment les modalités techniques d'exploitation des moyens de production, pour assurer, en particulier, la sécurité du RPD et des tiers est signée entre les Parties avant la mise en service de tout moyen de production autonome.

2.3.3 Droit d'accès et de contrôle

Pour vérifier le respect des engagements en matière de qualité pris par le Client conformément à l'article 5.2 des Conditions Générales, le Distributeur est autorisé à accéder aux installations électriques du Client à tout moment, sous réserve du respect des règles d'accès et de sécurité en vigueur sur le Site, cette vérification étant opérée dans le seul intérêt de la sécurité et de la sûreté du Réseau. Le Client s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre au Distributeur de réaliser son intervention sans difficulté et en toute sécurité. La vérification opérée par le Distributeur dans les installations du Client ne fait encourir aucune responsabilité au Distributeur en cas de défectuosité de celles-ci.

2.4 MISE EN SERVICE DÉFINITIVE

Le Client demande la mise en service définitive de son Point de Livraison selon les modalités définies par le Catalogue des prestations du Distributeur.

La date de mise en service ne peut être antérieure à la date d'effet du présent contrat.

Le Distributeur ne peut procéder à la mise en service définitive du Point de Livraison que si les conditions cumulatives suivantes sont satisfaites :

- acceptation par le Client de la proposition technique et financière établie par le Distributeur pour les éventuels travaux de raccordement et réalisation desdits travaux ;
- réalisation des travaux éventuellement nécessaires incombant au Client ;
- paiement complet au Distributeur des sommes dues par le Client ;
- fourniture au Distributeur, par le Client, d'une attestation de conformité (document Cerfa) de son installation électrique intérieure, aux règlements et normes de sécurité, établie par l'auteur des travaux et visée par un organisme agréé (Consuel) ceci dès lors que les installations sont soumises aux dispositions du décret 72-1120 du 14 décembre 1972 modifié. A défaut, en attendant la réception de l'attestation de conformité visée, la mise en service pourra être effectuée à la présentation d'un procès verbal établi par un organisme de contrôle agréé, attestant de la conformité des installations intérieures du client aux textes et normes en vigueur.
- installations du Client établies en conformité aux règlements et normes en vigueur, notamment la norme NF C 15-100, en application de l'article 2.3.1.

2.5 SUPPRESSION DU RACCORDEMENT DU SITE AU RPD

Si le Client souhaite interrompre définitivement son accès au RPD, le présent contrat est résilié de plein droit dans les conditions de l'article 11.7 des Conditions Générales et la suppression du raccordement peut être demandée. Ladite suppression de raccordement est une prestation réalisée selon les modalités définies dans le Catalogue des prestations du Distributeur.

2.5.1 Cas où le Client est le propriétaire du Site.

Avant la date de résiliation du présent contrat, les Parties se rapprochent afin de déterminer d'un commun accord la date de réalisation des travaux nécessaires à la suppression du raccordement. Le Distributeur indique au Client par LRAR, la durée des travaux et leur coût, étant entendu que tous les frais en résultant sont à la charge du propriétaire du Point de Livraison.

La date d'effet de la suppression effective du raccordement du Site est le jour de la fin des travaux susvisés ; elle est indiquée à l'issue des travaux, par le Distributeur, au Client par LRAR.

Avant cette date, le Point de Livraison du Client est réputé sous tension. En conséquence le Client est entièrement responsable de tout dommage susceptible d'être causé par son installation, nonobstant la résiliation du présent contrat.

2.5.2 Cas où le Client n'est pas le propriétaire du Site.

Le Client est tenu d'informer le propriétaire du maintien sous tension du Point de Livraison et de la responsabilité de celui-ci en cas de dommage. Le propriétaire du Site peut demander la suppression du raccordement, selon les modalités précisées à l'article [2.6.1](#)

Chapitre 3 COMPTAGE

3.1 DISPOSITIF(S) DE COMPTAGE ET DE CONTRÔLE

3.1.1 Description des équipements du (ou des) dispositif(s) de comptage et de contrôle

3.1.1.1 Équipements du (ou des) dispositif(s) de comptage et de contrôle

Le dispositif de comptage et de contrôle comprend généralement les équipements suivants :

- un Compteur d'énergie active ;
- un disjoncteur de branchement réglé au niveau de la Puissance Souscrite du Site ;
- un panneau de comptage ;
- éventuellement, dans le cas d'un Compteur électronique, une liaison de téléreport accessible du domaine public.

3.1.1.2 Emplacement de comptage

Le Client a l'obligation de mettre gratuitement à la disposition du Distributeur un emplacement de comptage, dont les caractéristiques doivent être conformes, le cas échéant, à celles définies dans la proposition technique et financière de Raccordement.

3.1.1.3 Equipements supplémentaires

Le Client peut, s'il le souhaite, mettre en place des dispositifs supplémentaires de comptage sur le Réseau électrique situé en aval de son Point de Livraison, sous réserve que lesdits dispositifs soient conformes aux règles en vigueur et qu'ils ne portent pas atteinte à l'intégrité et au fonctionnement du dispositif de comptage décrit au présent contrat. Les données mesurées par ces dispositifs supplémentaires ne seront pas utilisées par le Distributeur pour la facturation de l'accès au Réseau, sauf dans les cas visés à l'article 3.2.5 des présentes Conditions Générales.

3.1.2 Fourniture des équipements du ou des) dispositif(s) de comptage

Le ou les Compteur(s) accompagné(s) de leur(s) panneau(x) de comptage, les transformateurs de courant, les armoires ou coffrets support sont fournis de manière indissociable par le Distributeur.

3.1.3 Pose des équipements du ou des) dispositif(s) de comptage

Le Client est tenu de transmettre au Distributeur les certificats de vérification et/ou d'essais garantissant la conformité aux règles et normes en vigueur des équipements qu'il fournit, avant leurs mises en service.

Les équipements fournis par le Client sont mis en place à ses frais. Les équipements sont réglés par le Distributeur en présence du Client et scellés par le Distributeur.

Les interventions du Distributeur sont réalisées et facturées au Client dans les conditions décrites au Catalogue des prestations du Distributeur en vigueur.

3.1.4 Accès au(x) dispositif(s) de comptage

Le Distributeur peut accéder à tout moment à l'emplacement de comptage visé à l'article 3.1.1.2, afin

d'assurer sa mission de contrôle ou en cas de défaillance du dispositif de comptage.

Le Distributeur doit pouvoir accéder autant de fois que nécessaire et à minima une fois par an au dispositif de comptage afin d'assurer la relève du compteur. Si un Compteur n'a pas pu être relevé par le Distributeur au cours des douze derniers mois du fait du Client, le Distributeur peut demander un rendez-vous à la convenance du Client pour un relevé spécial payant.

Dans les cas où l'accès nécessite la présence du Client, ce dernier est informé au préalable du passage du personnel du Distributeur. Le Client doit alors prendre toute disposition nécessaire pour que le personnel du Distributeur puisse accéder en toute sécurité et sans difficulté aux équipements du dispositif de comptage.

Le Client absent lors du relevé de son Compteur a la possibilité de communiquer ses relevés réels au Distributeur (auto-relevé). L'auto-relevé ne dispense pas le Client de l'obligation de laisser accéder les agents du Distributeur au Compteur. En cas de refus d'accès, les dispositions de l'article 11.6 s'appliquent.

3.1.5 Contrôle et vérification métrologique des équipements du ou des) dispositif(s) de comptage

Le Contrôle du dispositif de comptage est assuré par le Distributeur.

Le Client peut, à tout moment, demander une vérification métrologique des équipements du ou des) dispositif(s) de comptage, dans les conditions décrites au Catalogue des prestations du Distributeur en vigueur.

3.1.6 Entretien et renouvellement des équipements du ou des) dispositif(s) de comptage

L'entretien et le renouvellement des équipements du dispositif de comptage fournis par le Distributeur sont assurés par ce dernier. Les frais correspondants sont à la charge du Distributeur, sauf en cas de détérioration imputable au Client.

L'entretien et le renouvellement des équipements du dispositif de comptage non fournis par le Distributeur sont sous la responsabilité du Client. Lorsque l'opération d'entretien ou de renouvellement nécessite la dépose des scellés, la présence du Distributeur est obligatoire et le Client est tenu de demander l'intervention du Distributeur en préalable à l'opération. Cette intervention du Distributeur est réalisée et facturée selon les modalités du Catalogue des prestations du Distributeur

3.1.7 Modification des équipements du ou des) dispositif(s) de comptage

Avant toute modification, le Distributeur et le Client coordonnent leurs interventions afin de procéder aux remplacements des équipements dont ils ont la responsabilité.

En cas de modification des protocoles de communication ou des formats de données utilisés par les systèmes de relevé et de Télérelevé du Distributeur, le Client prend à sa charge l'intégralité des frais de mise en conformité des équipements du Dispositif de comptage non fournis par le Distributeur.

Lorsque l'opération de modification nécessite la dépose des scellés, la présence du Distributeur est obligatoire et le Client est tenu de demander l'intervention du Distributeur en préalable à l'opération. Cette intervention du Distributeur est

réalisée et facturée selon les modalités du Catalogue des prestations.

3.1.8 Respect du ou des dispositif(s) de comptage

Le Client et le Distributeur s'engagent, pour eux-mêmes et pour leurs personnels, leurs préposés, et leurs sous-traitants respectifs, à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au fonctionnement du dispositif de comptage.

Le Client s'engage, pour lui-même et pour ses personnels, ses préposés et ses sous-traitants, à ne pas briser les scellés apposés par le Distributeur.

Les fraudes portant sur le matériel de comptage relèvent du droit commun et l'ensemble des frais liés au traitement du dossier seront à la charge du Client, sauf si le Client démontre que la fraude ne lui est pas imputable et qu'elle n'est pas imputable à ses personnels, ni à ses préposés, ni à ses sous-traitants éventuels.

3.1.9 Dysfonctionnement des appareils

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux du dispositif de comptage, les modalités de correction et/ou de remplacement des mesures défaillantes ou manquantes applicables sont précisées à l'article 3.2.5 ci-dessous.

La Partie ayant fourni le ou les appareil(s) défectueux s'engage à procéder à leur remplacement ou à leur réparation dans les meilleurs délais.

3.2 DÉFINITION ET UTILISATION DES DONNÉES DE COMPTAGE

Le dispositif de comptage, visé à l'article 3.1.1.1 ci-dessus, effectue la mesure et stocke les données relatives à la facturation de l'accès au RPD et à la Reconstitution des flux.

3.2.1 Données de comptage utilisées pour la facturation de l'accès au RPD

Quel que soit le dispositif de comptage, l'énergie active, exprimée en kWh, est mesurée. La consommation est calculée dans chaque classe temporelle par différence entre le dernier index d'énergie ayant servi à la facturation précédente et l'index relevé ou, à défaut, estimé par le Distributeur sur la base des consommations précédentes. L'ensemble de ces valeurs constitue les données de comptage faisant foi pour l'élaboration de la facture.

Ces valeurs de consommation sont transmises au Responsable d'Equilibre.

3.2.2 Données de comptage utilisées pour la Reconstitution des flux

La consommation calculée conformément à l'article 3.2.1 est utilisée lors de la Reconstitution des flux qui s'appuie sur des formes typiques de consommation, appelées "profils".

La consommation du Client est additionnée à celle des autres clients du Responsable d'Equilibre de même profil. Sur la base de cette consommation totale et du profil, le Distributeur construit une «courbe de charge profilée», ou «courbe de charge estimée de consommation». Cette courbe de charge estimée est transmise au Responsable d'Equilibre et à RTE pour le règlement des Ecart.

Le mode d'affectation des profils, et les méthodes de calcul appliquées pour la Reconstitution des flux sont décrits dans le chapitre E de la section 2 des Règles Relatives au Dispositif de Responsable d'Equilibre publiées sur le site Internet de RTE.

3.2.3 Prestations de comptage de base

Le Distributeur effectue une prestation de contrôle, de relevé, de mise à disposition de données, de profilage et de location et d'entretien. A ce titre une redevance forfaitaire de comptage est due par le Client au Distributeur, à compter de la date de mise en service du Point de Livraison. Son montant peut être modifié en cas de changement des caractéristiques techniques des éléments du dispositif de comptage ou d'évolution des services demandés par le Client.

Les données de comptage sont transmises semestriellement au Client, sous la forme de valeurs d'énergie active calculées par différences d'index.

3.2.4 Prestations de comptage complémentaires

Outre les prestations de comptage de base décrites à l'article précédent, le Client peut, s'il le souhaite, demander une ou des prestation(s) complémentaire(s) de comptage dont les prix sont fixés à l'article 7.2 des Conditions Générales. Ces prestations complémentaires de comptage sont présentées dans le Catalogue des prestations du Distributeur.

3.2.5 Modalités de correction en cas de défaillance du dispositif de Comptage.

En cas de fonctionnement défectueux des appareils de mesure ou de contrôle, ayant une incidence sur l'enregistrement des consommations, une rectification de facturation est établie par comparaison avec des périodes similaires de consommation. A défaut, la quantité d'énergie livrée est déterminée par analogie avec celle d'un Point de Livraison présentant des caractéristiques de consommation comparables.

Les données corrigées constituent alors les données de comptage d'énergie active soutirée par le Point de Livraison faisant foi pour l'élaboration de la facture adressée par le Distributeur et, le cas échéant, pour la Reconstitution des flux et le règlement des Ecart.

3.2.6 Contestation des données issues du dispositif de comptage

Le Client peut contester les données de comptage ainsi que les données de comptage corrigées dans les conditions définies à l'article 11.9 des Conditions Générales.

La contestation émise par le Client des données de comptage telle que prévue à l'alinéa précédent n'autorise en aucun cas le Client à suspendre le règlement des sommes facturées sur la base des données contestées.

3.3 PROPRIÉTÉ ET ACCÈS AUX DONNÉES DE COMPTAGE

3.3.1 Propriété des données de comptage

Les données de comptage appartiennent au Client.

3.3.2 Accès aux données de comptage

Le Client, en sa qualité de propriétaire des données de comptage, accède sans réserve à l'ensemble des informations délivrées par le dispositif de comptage du Site.

L'utilisation et la diffusion des informations liées aux données de comptage est sous la responsabilité du Client.

Le Distributeur accède sans réserve à l'ensemble des informations délivrées par le dispositif de comptage du Site, afin d'exécuter son obligation de comptage définie à l'article 19 de la Loi.

L'utilisation et la diffusion des informations liées aux données de comptage est sous la responsabilité du Client.

6	9	12	15	18	24	30	36
kVA	kVA	kVA	kVA	kVA	kVA	kVA	kVA

Lorsque le contrôle des dépassements de la Puissance Souscrite apparente est assuré par un disjoncteur, la Puissance Souscrite apparente est égale à la puissance de réglage de l'équipement de surveillance qui commande le disjoncteur.

La Puissance Souscrite au titre de l'accès au Réseau et la formule tarifaire choisies par le Client par Point de Livraison sont précisées dans les Conditions Particulières du présent contrat.

Les heures creuses et pleines sont fixées librement par le Distributeur en fonction des conditions d'exploitation du réseau qu'il gère. Dans le cas d'une formule tarifaire avec différenciation temporelle, les heures creuses sont précisées dans les Conditions Particulières du présent contrat.

Chapitre 4 PUISSANCE SOUSCRITE

4.1 CHOIX DE LA PUISSANCE SOUSCRITE

4.1.1 Conditions générales du choix de la Puissance Souscrite

La Puissance Souscrite est la puissance que le Client prévoit d'appeler à son Point de Livraison pendant les douze mois qui suivent sa souscription.

Après avoir reçu du Distributeur toutes les informations et les conseils nécessaires, le Client choisit son niveau de Puissance Souscrite dans la gamme des puissances autorisées conformément à l'article 4.1.2 sous réserve du respect des stipulations du Chapitre 2 relatif aux conditions de raccordement.

Aucune Puissance Souscrite ne peut être supérieure à la Puissance de Raccordement et doit respecter le mode de raccordement (monophasé/triphasé) du raccordement existant du Point de Livraison.

4.1.2 Gamme des niveaux de Puissance Souscrite

Le Client choisit, pour l'intégralité d'une période de douze (12) mois consécutifs, l'une des quatre options tarifaires suivantes :

- tarif longue utilisation,
- tarif moyenne utilisation,
- tarif moyenne utilisation avec différenciation temporelle,
- tarif courte utilisation,

Le Client choisit un seul niveau de puissance par Point de Livraison, quelle que soit la formule tarifaire choisie. Cette puissance doit être inférieure ou égale à 36 kVA. Elle peut être souscrite par multiple de 1 kVA.

Cette Puissance Souscrite doit correspondre à une valeur contrôlable par le dispositif de comptage et de contrôle.

Les dispositifs de comptage et de contrôle disponibles permettent les souscriptions de puissance pour les valeurs suivantes :

- Pour les formules sans différenciation temporelle :

3	6	9	12	15	18	24	30	36
kVA	kVA	kVA	kVA	kVA	kVA	kVA	kVA	kVA

- Pour la formule avec différenciation temporelle :

4.2 MODIFICATIONS DE PUISSANCE SOUSCRITE

Le Client peut demander à modifier sa Puissance Souscrite selon les dispositions exposées au présent chapitre.

Toute modification de puissance prenant effet dans un délai de douze mois précédant la date d'échéance du présent contrat le proroge d'un nombre de mois tel que la nouvelle souscription de puissance porte sur douze mois, nonobstant les stipulations de l'article 11.3 des Conditions Générales.

Les prestations nécessaires à la modification de la puissance souscrite sont réalisées et facturées conformément au Catalogue des prestations du Distributeur.

4.2.1 Conditions sur les évolutions de Puissance Souscrite

Le Client peut modifier sa Puissance Souscrite à tout moment en cours d'exécution du présent contrat sous réserve :

- du respect des stipulations du Chapitre 2 des Conditions Générales,
- du respect des modalités exposées au présent chapitre 4 des Conditions Générales,
- du respect de la Puissance de Raccordement et du mode de raccordement (monophasé/triphasé).

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect par le Client de l'une ou plusieurs d'entre-elles justifie le refus du Distributeur de faire droit à la demande de modification.

Lorsque la demande remplit les conditions sus-énoncées, la modification de puissance entraîne une modification proportionnelle du montant mensuel facturé au titre de la puissance souscrite.

4.2.2 Augmentation de Puissance Souscrite

Une augmentation de Puissance Souscrite supérieure à la Puissance de Raccordement ou/et différente du mode de raccordement (monophasé/triphasé) du raccordement existant du Point de Livraison doit faire l'objet de la part du Distributeur d'une étude technique préalable conformément aux dispositions du Chapitre 2 relatif aux conditions de raccordement des présentes dispositions générales.

Si le Client demande une nouvelle Puissance Souscrite strictement supérieure à 36 kVA, le présent contrat est résilié, et le Client et le Distributeur se rapprochent pour

conclure un nouveau contrat d'accès au Réseau adapté à la puissance demandée par le Client.

Compte tenu du caractère annuel de la Puissance Souscrite fixé par la Décision Tarifaire, si la date d'effet de l'augmentation de la Puissance Souscrite intervient moins de douze mois après la date d'effet de la dernière diminution de la Puissance Souscrite, le Client doit payer au Distributeur une somme qui représente la part de la composante annuelle des soutirages qui aurait été perçue par le Distributeur si le Client avait modifié son niveau de Puissance Souscrite directement de $P_{1 (souscrite)}$ à $P_{3 (souscrite)}$. Cette somme est égale à :

- $(P_{1 (souscrite)} - P_{2 (souscrite)}) \times n / 12 \times a_2$, si la nouvelle Puissance Souscrite est strictement supérieure à la Puissance Souscrite avant la dernière diminution de puissance, avec :
 - $P_{1 (souscrite)}$ la Puissance Souscrite avant la dernière diminution de puissance ;
 - $P_{2 (souscrite)}$ la Puissance Souscrite lors de cette diminution de puissance ;
 - n la durée de la souscription de $P_{2 (souscrite)}$ exprimée en mois ;
 - et a_2 coefficient de prix fixé par la Décision Tarifaire.
- $(P_{3 (souscrite)} - P_{2 (souscrite)}) \times n / 12 \times a_2$, si la nouvelle Puissance Souscrite est strictement inférieure à la Puissance Souscrite avant la baisse précédant la demande d'augmentation de puissance, avec :
 - $P_{3 (souscrite)}$ la Puissance Souscrite lors de l'augmentation de puissance ;
 - $P_{2 (souscrite)}$ la Puissance Souscrite lors de cette diminution de puissance ;
 - n la durée de la souscription de $P_{2 (souscrite)}$ exprimée en mois ;
 - et a_2 coefficient de prix fixé par la Décision Tarifaire.

Dans les deux formules ci-dessus, le terme a_2 est défini par le TURP.

Dans le cas où plusieurs diminutions de puissance se sont succédées pendant la période de douze mois précédant la date d'effet de l'augmentation de puissance, les sommes définies ci-dessus sont calculées pour chaque période pendant lesquelles la Puissance Souscrite était inférieure à la Puissance Souscrite lors de l'augmentation de puissance, et ce pour toutes les périodes continues précédant d'au plus douze mois la date d'effet de l'augmentation de puissance.

4.2.3 Diminution de Puissance Souscrite

Compte tenu du caractère annuel de la Puissance Souscrite fixé par la Décision Tarifaire, si la date d'effet de la diminution de la Puissance Souscrite intervient moins de douze mois après la date d'effet de la dernière augmentation de la Puissance Souscrite, le Client doit payer une somme qui représente la part de la composante annuelle des soutirages qui aurait été perçue par le Distributeur si le Client avait gardé son niveau de Puissance Souscrite $P_{2 (souscrite)}$ pendant douze mois successifs. Cette somme est égale à :

$$(P_{2 (souscrite)} - P_{3 (souscrite)}) \times (12 - n) / 12 \times a_2, \text{ avec :}$$

- $P_{2 (souscrite)}$, la Puissance Souscrite lors de la dernière augmentation de puissance ;
- n la durée de la souscription de cette puissance ;

- $P_{3 (souscrite)}$, la Puissance Souscrite après la diminution de puissance ;
- et le terme a_2 coefficient de prix fixé par la Décision Tarifaire.

4.3 CAS PARTICULIER DES POINTS DE LIVRAISON SANS COMPTAGE

L'absence de comptage est exceptionnellement autorisée :

- d'une part pour des usages professionnels spécifiques de faible puissance (Puissance Souscrite inférieure ou égale à 2,2 kVA) et de très longue durée d'utilisation annuelle; les puissances sont alors accessibles selon le tableau ci-après :

0,1 kVA	0,3 kVA	0,5 kVA	0,7 kVA	0,9 kVA
1,1 kVA	1,4 kVA	2,2 kVA		

- d'autre part, pour l'éclairage des voies publiques et usages assimilés (illumination, mobilier urbain feux de signalisation).

A ces Points de Livraison est appliquée la formule tarifaire « longue utilisation » sur la base de deux paramètres :

- une Puissance Souscrite (exprimée en kVA), définie en fonction des puissances nominales des appareils raccordés en aval du Point de Livraison,
- une durée d'utilisation (exprimée en heures), définie de la manière suivante :
 - pour les usages professionnels spécifiques mentionnés plus haut, la durée d'utilisation est fixée à 8760 heures;
 - pour les usages de type éclairage des voies publiques, la durée d'utilisation est définie en commun par le Client et le Distributeur en fonction des usages concernés.

Des contrôles peuvent être réalisés par le Distributeur afin de vérifier la pertinence des valeurs choisies de ces deux paramètres. En cas d'écart observé, le Distributeur définit les nouvelles valeurs à prendre en compte ainsi que les conditions de régularisation des factures passées, et en informe le Client.

4.4 MODALITÉS DE MODIFICATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE

Pour toute modification de Puissance Souscrite demandée dans les conditions du présent chapitre, le Client est tenu d'adresser une demande au Distributeur, par LRAR.

Le Distributeur adresse au Client dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la réception de la demande, un avenant de modification de Puissance Souscrite.

La modification de la Puissance Souscrite prend effet au plus tôt le premier jour du mois de la réception par le Distributeur de l'avenant dûment signé par le Client, si cette réception intervient au moins 7 jours ouvrés avant la fin de ce mois, sauf si le Client souhaite que la modification de Puissance(s) Souscrite(s) prenne effet à une date postérieure.

Si la puissance demandée par le Client nécessite l'exécution de travaux sur les dispositifs de comptage, le Distributeur en informe le Client ; les Parties se rapprochent afin de convenir de la solution à mettre en œuvre, conformément aux stipulations des chapitres 2 et 3 du présent contrat.

Lorsque la Puissance Souscrite demandée est supérieure à la Puissance de Raccordement ou différente du mode de raccordement (monophasé/triphasé), à la demande du Client, le Distributeur établit au Client une proposition technique et financière correspondant à la nouvelle puissance demandée.

La modification effective de la Puissance de Raccordement est un préalable à toute demande du Client d'augmentation de Puissance Souscrite au-delà de la Puissance de Raccordement.

Dans tous les cas précités la date d'effet est nécessairement le premier jour d'un mois et est indiquée dans l'avenant de modification de Puissance Souscrite.

A défaut de signature de l'avenant de modification de puissance, la puissance précédemment souscrite continue de s'appliquer.

Chapitre 5 CONTINUITÉ ET QUALITÉ

5.1 ENGAGEMENTS DU DISTRIBUTEUR

5.1.1 Engagements du Distributeur sur la continuité dans le cadre des travaux sur le Réseau

Le Distributeur peut, lorsque des contraintes techniques l'imposent, réaliser des travaux pour le développement, le renouvellement, l'exploitation, l'entretien, la sécurité et les réparations urgentes que requiert le Réseau ; ces travaux peuvent conduire à une Coupure. Le Distributeur fait ses meilleurs efforts afin de limiter la durée des Coupures et de les programmer, dans la mesure du possible, aux dates et heures susceptibles de causer le moins de gêne au Client.

5.1.1.1 Prise en compte des besoins du Client

5.1.1.1.1 Travaux ne présentant pas un caractère d'urgence

Les interventions programmées sur le réseau sont portées à la connaissance des clients, avec l'indication de la durée prévisible d'interruption, par voie de presse, d'affichage ou d'informations individualisées.

A la demande du Client, le Distributeur peut mettre en œuvre des moyens spéciaux (par exemple : câbles secs, travaux sous tension, groupes électrogènes) visant à limiter la durée de la Coupure voire à supprimer celle-ci, ou intervenir en dehors des jours ouvrés ou de nuit. Dans ce cas, tous les surcoûts qui peuvent en résulter sont à la charge du Client. Préalablement à la réalisation des travaux dans les conditions susmentionnées, ces derniers font l'objet d'une proposition technique et financière adressée au Client par le Distributeur, par LRAR. Le Client approuve les conditions qui lui sont proposées en renvoyant au Distributeur un double de la proposition technique et financière, datée et signée par ses soins. A défaut d'accord exprès du Client, les travaux sont réalisés selon la programmation initiale du Distributeur sans prise en compte de la demande du Client.

5.1.1.1.2 Travaux présentant un caractère d'urgence

Lorsque les travaux présentent un caractère d'urgence, notamment en cas d'incident exigeant une réparation immédiate, le Distributeur prend immédiatement les

mesures nécessaires et informe les clients par voie d'affichage.

5.1.2 Engagements du Distributeur sur la continuité hors travaux

5.1.2.1 Cas général

En cas de Coupure, hors cas qui relèvent de la force majeure ou du régime perturbé tels que définis à l'article 9.3 des Conditions Générales, et sauf si la Coupure est consécutive à la réalisation de travaux conformément à l'article précédent, le Distributeur est responsable des dommages directs et certains qu'il cause au Client selon les modalités définies au Chapitre 9 du présent contrat.

5.1.2.2 Cas particulier des Coupures d'une durée supérieure à 6 heures

Pour toute Coupure d'une durée supérieure à six heures imputable à une défaillance des réseaux publics de transport et de distribution, les dispositions de l'article 6 I du décret n° 2001-365 du 26 avril 2001 modifié relatif aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité s'appliquent. L'abattement est calculé selon les principes définis à l'alinéa ci-après par le Distributeur et déduit sur une prochaine facture CARD.

En application de l'article 6 I du décret susvisé, l'abattement est égal à 2 % de la composante annuelle fonction de la Puissance Souscrite du tarif d'utilisation des réseaux publics, pour une Coupure de plus de six heures et de moins de douze heures ; de 4 % pour une Coupure de plus de douze heures et de moins de dix-huit heures, et ainsi de suite par période entière de six heures.

5.1.3 Engagements du Distributeur sur les caractéristiques de la tension

La Tension Nominale est de 230 V en courant monophasé et de 400 V en courant triphasé. Le Distributeur maintient la Tension de fourniture au Point de Livraison à l'intérieur d'une plage de variation de + à - 10% de la Tension Nominale fixée par décret, sauf dispositions contraaires prévues par le cahier des charges de concession de distribution publique applicable. La valeur nominale de la fréquence de la tension est de 50 Hertz.

Le Distributeur s'engage sur la fréquence de la tension conformément à la norme EN 50-160.

A la demande du Client, le Distributeur peut effectuer une analyse ponctuelle de la qualité de fourniture. Cette prestation est décrite dans le Catalogue des prestations du Distributeur.

5.2 ENGAGEMENTS DU CLIENT

5.2.1 Obligation de prudence

Toute installation raccordée au RPD doit être capable de supporter les perturbations liées à l'exploitation en régime normal du RPD et faire face à celles qui peuvent être générées par les situations exceptionnelles, conformément à l'article 6 du décret du 13 mars 2003 modifié et à l'article 8 de l'arrêté du 17 mars 2003 modifié. L'installation doit être équipée d'un dispositif de protection permettant d'éliminer les défauts. Les dispositifs de protection doivent tenir compte des besoins de l'installation et être coordonnés avec les systèmes de protection du RPD, notamment en matière d'automatismes.

Le Client doit prendre les mesures nécessaires pour que ses installations respectent les règles de compatibilité électromagnétique et soient protégées contre les surtensions transitoires d'origine atmosphérique.

Dans tous les cas il appartient au Client de prendre les précautions élémentaires pour se prémunir contre les conséquences des interruptions de fourniture. Des conseils peuvent être demandés par le Client au Distributeur.

5.2.2 Engagements du Client sur les niveaux de perturbations générées par le Site

Les installations du Client, lors du raccordement, doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 17 mars 2003 modifié.

Le Client a l'obligation de mettre en place un système de protection capable de protéger son installation contre les aléas d'origine interne ou en provenance du RPD. Ce système de protection doit être capable d'isoler rapidement l'installation du RPD, notamment en cas de défaut interne, dans des conditions qui préservent la sécurité des personnes et des biens et qui ne perturbent pas le fonctionnement des réseaux sains.

Le Client a l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour que son installation n'émette pas sur le RPD des perturbations dont le niveau dépasse les limites données dans les articles ci-dessous. Le Client s'engage par ailleurs à informer le Distributeur des modifications de ses installations susceptibles d'entraîner un dépassement de des limites. Si, à l'issue de l'étude technique menée alors par le Distributeur, il s'avère que les limites valeurs de perturbations au Point de Livraison dépassent les limites valeurs réglementaires, le Client est tenu soit d'installer des équipements complémentaires permettant de limiter lesdites perturbations, soit de demander au Distributeur de lui faire une nouvelle offre de raccordement permettant de raccorder le Site en limitant les perturbations aux autres utilisateurs du réseau.

5.2.2.1 Harmoniques

Le niveau de contribution de l'installation à la distorsion de la tension doit être limité à des valeurs permettant au Distributeur de respecter les limites admissibles en matière de qualité de l'électricité livrée aux autres utilisateurs.

5.2.2.2 Déséquilibre

Le niveau de contribution de l'installation au déséquilibre doit être limité à une valeur permettant au Distributeur de respecter le taux moyen de composante inverse de tension de 1% de la composante directe.

5.2.2.3 Fluctuation de tension

Le niveau de contribution de l'installation au papillotement doit être limité à une valeur permettant au Distributeur de respecter la limite admissible de Plt inférieur ou égal à 1.

5.3 INTERRUPTION DE LA FOURNITURE À L'INITIATIVE DU DISTRIBUTEUR

Conformément aux cahiers des charges de distribution publique d'électricité, le Distributeur peut procéder à l'interruption ou refuser l'accès au réseau dans les cas suivants :

- Injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble de l'ordre public,

- Non justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes en vigueur,
- Danger grave et immédiat porté à la connaissance du concessionnaire,
- Modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptage exploités par le Distributeur, quelle qu'en soit la cause,
- Trouble causé par un client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'énergie
- Usage illicite ou frauduleux de l'énergie,
- Non-paiement des factures conformément à l'article 8

Dans un souci de sécurité, le Distributeur, après avoir reconnu que les installations sont défectueuses ou si le Client refuse les vérifications, pourra interrompre l'accès au réseau de Distribution d'électricité.

Chapitre 6 RESPONSABLE D'EQUILIBRE

En application de l'article 15 de la Loi et afin de garantir l'équilibre général du Réseau en compensant les Écarts éventuels entre les injections et les consommations effectives des différents utilisateurs du Réseau, RTE a mis en place un mécanisme de Responsable d'Equilibre décrit dans la section 2 des Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre, accessibles via le site www.rte-france.com. Ce mécanisme concerne l'ensemble des utilisateurs du réseau, qu'ils soient raccordés au Réseau public de transport d'électricité ou au Réseau de distribution. La mise en œuvre effective de ce mécanisme repose sur l'identification du Périmètre du Responsable d'Equilibre au sein duquel RTE calcule l'Écart. A cette fin, RTE doit être informé de la quantité des productions injectées et des consommations soutirées (mesurées ou estimées conformément au Chapitre 3 des Conditions Générales). Pour l'exécution de leurs missions respectives, le Distributeur et RTE s'échangent, dans le cadre de l'article 4 du décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 modifié, des informations relatives au Périmètre et aux quantités d'énergie déclarées et mesurées.

Le Site doit être rattaché au Périmètre d'un Responsable d'Equilibre conformément aux dispositions de l'article 6.1 des Conditions Générales.

6.1 DÉSIGNATION DU RESPONSABLE D'ÉQUILIBRE

6.1.1 Modalités de désignation du Responsable d'Equilibre

Le Client doit désigner, conformément aux règles exposées ci-après, un Responsable d'Equilibre au Périmètre duquel le Site est rattaché.

Le Responsable d'Equilibre ainsi désigné doit avoir signé un Accord de participation avec RTE et un Accord de participation avec le Distributeur aux Règles Relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre.

L'identité du Responsable d'Equilibre figure dans les Conditions Particulières.

6.1.1.1 Désignation d'un Responsable d'Equilibre autre que le Client

Le Client peut désigner un tiers comme Responsable d'Equilibre. Dans ce cas, il lui appartient d'adresser au Distributeur par LRAR un Accord de Rattachement conformément au modèle figurant en annexe E-FC1 du Chapitre E de la Section 2 (Règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre) sur le site www.rte-france.com. Cet accord doit impérativement être signé par le Responsable d'Equilibre et le Client.

Le Client autorise le Distributeur à communiquer au Responsable d'Equilibre, au périmètre duquel il est rattaché, la consommation du Point de Livraison définie aux articles 3.2.1 et 3.2.2. Les Parties conviennent que la signature du présent contrat vaut autorisation au sens de l'article 2 II du décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 modifié.

6.1.1.2 Désignation du Client comme Responsable d'Equilibre

Le Client peut se désigner lui-même comme Responsable d'Equilibre. Dans ce dernier cas, il lui appartient de signer un Accord de participation avec RTE et un Accord de participation avec le Distributeur selon les dispositions prévues au chapitre B de la section 2 des Règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre.

Le Client a l'obligation d'adresser au Distributeur par LRAR une simple déclaration de rattachement du site objet du présent contrat à son Périmètre d'équilibre conformément au modèle figurant en annexe E-FC4 du Chapitre E de la Section 2 (Règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre) sur le site www.rte-france.com.

6.1.2 Effet de la désignation du Responsable d'Equilibre sur la date d'effet du présent contrat

6.1.2.1 Cas d'un Responsable d'Equilibre autre que le Client

Le présent contrat ne peut prendre effet, au plus tôt, que :

- le premier jour du mois suivant la réception par le Distributeur de l'Accord de Rattachement dûment signé, si la réception a lieu au moins sept jours calendaires avant cette date,
- le premier jour du deuxième mois suivant la réception par le Distributeur de l'Accord de Rattachement dûment signé, dans le cas contraire.

6.1.2.2 Cas où le Client est son propre Responsable d'Equilibre

Le présent contrat ne peut prendre effet, au plus tôt, que :

- le premier jour du mois suivant la réception par le Distributeur de l'Accord de Rattachement dûment signé, si la réception a lieu au moins sept jours calendaires avant cette date,
- le premier jour du deuxième mois suivant la réception par le Distributeur de l'Accord de Rattachement dûment signé, dans le cas contraire.

6.1.3 Changement du Responsable d'Equilibre en cours d'exécution du présent contrat

6.1.3.1 Changement de Responsable d'Equilibre à l'initiative du Client

Le Client doit informer son Responsable d'Equilibre précédent, par tout moyen écrit confirmé simultanément par LRAR, de sa décision de changer de Responsable d'Equilibre.

Le Client informe simultanément le Distributeur de cette décision, par tout moyen écrit confirmé simultanément par LRAR et donne l'identité de son nouveau Responsable d'Equilibre en joignant un Accord de Rattachement dûment signé.

La date de prise d'effet de ce changement de Périmètre est définie de la manière suivante :

- si l'Accord de Rattachement adressé par le Client conformément au présent article est reçu par le Distributeur au moins sept jours calendaires avant la fin du mois courant, mois M, le changement de Périmètre prend effet le premier jour du mois suivant, c'est-à-dire le premier jour du mois M+1,
- si l'Accord de Rattachement est reçu moins de sept jours calendaires avant la fin du mois courant, mois M, le changement de Périmètre prend effet le premier jour du deuxième mois suivant, c'est-à-dire le premier jour du mois M+2.

Le Site reste rattaché au Périmètre du Responsable d'Equilibre précédent jusqu'à la date d'effet du changement de Périmètre.

Le Distributeur informe avant la date d'effet du changement de Responsable d'Equilibre, par tout moyen écrit confirmé simultanément par LRAR :

- le Client, de la date d'effet de son rattachement au Périmètre du nouveau Responsable d'Equilibre ;
- le Responsable d'Equilibre précédent, de la date d'effet de la sortie du Site de son Périmètre ;
- le nouveau Responsable d'Equilibre, de la date d'effet de l'entrée du Site dans son Périmètre.

L'identité du Responsable d'Equilibre, figurant aux Conditions Particulières, est modifiée par avenant au présent contrat.

6.1.3.2 Site sorti du Périmètre à l'initiative du Responsable d'Equilibre

Le Responsable d'Equilibre doit informer le Client et le Distributeur, par LRAR, de sa décision d'exclure le Site de son Périmètre. Pour informer le Distributeur de l'exclusion du Site de son Périmètre, le Responsable d'Equilibre doit utiliser le formulaire de retrait d'un élément conformément au modèle figurant en annexe E-FC3 du Chapitre E de la Section 2 (Règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre) sur le site www.rte-france.com.

La date de prise d'effet de la sortie du Périmètre est la date d'effet de la résiliation du contrat liant le Responsable d'Equilibre et le Client. Cette date d'effet est définie de la manière suivante :

- si le formulaire de retrait adressé conformément au présent article est reçu par le Distributeur au moins sept jours calendaires avant la fin du mois courant, mois M, la sortie du Périmètre prend effet le premier jour du deuxième mois suivant, c'est-à-dire le premier jour du mois M+2 ;

- si le formulaire de retrait est reçu moins de sept jours calendaires avant la fin du mois courant, mois M, la sortie prend effet le premier jour du troisième mois suivant, c'est-à-dire le premier jour du mois M+3.

Le Site reste rattaché au Périmètre du Responsable d'Equilibre précédent jusqu'à la date d'effet de la sortie de son Périmètre.

Dès réception du formulaire de retrait adressé par le Responsable d'Equilibre, le Distributeur informe le Client, par tout moyen écrit confirmé simultanément par LRAR, de la date d'effet de la sortie du Site du Périmètre et lui demande de lui désigner un nouveau Responsable d'Equilibre, au moins sept jours calendaires avant cette date d'effet, en respectant les modalités prévues à l'article 6.1.1 des Conditions Générales.

Si la date d'entrée dans le Périmètre du nouveau Responsable d'Equilibre est antérieure à la date d'effet de la sortie du Site du Périmètre de l'ancien Responsable d'Equilibre, la date d'effet du changement est la date d'entrée dans le périmètre du nouveau Responsable d'Equilibre.

Le Distributeur informe avant la date d'effet du changement de Responsable d'Equilibre, par tout moyen écrit confirmé simultanément par LRAR :

- le Responsable d'Equilibre précédent, de la date d'effet de la sortie du Site de son Périmètre ;
- le Client, de la date d'effet de son rattachement au Périmètre du nouveau Responsable d'Equilibre ;
- le nouveau Responsable d'Equilibre, de la date d'effet de l'entrée du Site dans son Périmètre.

L'identité du Responsable d'Equilibre, figurant aux Conditions Particulières, est modifiée par avenant au présent contrat.

Si le Site du Client n'a pas de Responsable d'Equilibre à la date d'exclusion du Périmètre de l'ancien Responsable d'Equilibre, le Client devient son propre Responsable d'Equilibre conformément à l'article 6.2.

6.1.3.3 Changement de responsable d'Equilibre en raison de la résiliation d'un Accord de Participation

La résiliation de l'Accord de Participation conclu entre RTE et le Responsable d'Equilibre entraîne de plein droit à la même date la résiliation de l'Accord de Participation conclu entre le Distributeur et le Responsable d'Equilibre.

En cas de résiliation de l'Accord de Participation conclu entre le Distributeur et le Responsable d'Equilibre, pour quelque raison que ce soit, dans un délai de trois jours ouvrés à compter de la notification de cette résiliation et avant la date d'effet de celle-ci, le Distributeur :

- informe le Client, par tout moyen écrit confirmé simultanément par LRAR, de la date d'effet de la sortie de son Site du Périmètre du Responsable d'Equilibre
- lui demande de désigner un nouveau Responsable d'Equilibre avant la date d'effet de la résiliation, en respectant les modalités prévues à l'article 6.1.1.

Si le Client n'a pas de Responsable d'Equilibre à la date d'effet de la résiliation de l'Accord de Participation, il devient son propre Responsable d'Equilibre conformément à l'article 6.2.

6.2 ABSENCE DE RATTACHEMENT AU PÉRIMÈTRE D'UN RESPONSABLE D'EQUILIBRE

En cas d'absence de rattachement du Site à un Responsable d'Equilibre pour quelque raison que ce soit, en particulier en cas d'absence de contrat régi dans le cadre de l'article 2 III 3° de la Loi, le Client s'engage à prendre lui-même, dans les conditions de l'article 6.1.1.2, la qualité de Responsable d'Equilibre dès la date d'effet de la sortie du Site du Périmètre du précédent Responsable d'Equilibre.

Conformément à l'article 6.1.1.2 du présent contrat, le Client doit alors signer un Accord de participation avec RTE et un Accord de participation avec le Distributeur et lui adresser un Accord de Rattachement.

Si à l'expiration du délai imparti au Client, le Distributeur n'a pas reçu Notification par ce dernier du rattachement du Site au Périmètre d'un nouveau Responsable d'Equilibre, le Distributeur peut suspendre immédiatement l'accès au réseau du Site et/ou résilier le Contrat sans préavis ni indemnité au profit du Client, dans les conditions de l'article 11.6 des Conditions Générales.

En cas de suspension de l'accès au réseau, tous les frais y afférents sont à la charge exclusive du Client. Il en va de même en cas de reprise de l'accès au réseau. Le Client recevra en conséquence une facture spécifique.

Chapitre 7 PRIX

Le montant annuel facturé au Client au titre du présent contrat se compose :

- du montant annuel résultant de l'application du Tarif d'Utilisation des Réseaux, tel que décrit à l'article 7.1 des Conditions Générales ;

et le cas échéant :

- du montant des prestations complémentaires, tel que décrit à l'article 7.2 des Conditions Générales.

Les sommes dues par le Client en application du présent contrat sont majorées des impôts, taxes et contributions légales en vigueur au moment de la facturation.

7.1 TARIF D'UTILISATION DES RÉSEAUX

Le Tarif qui s'applique au Client au moment de la signature du présent contrat est celui en vigueur au moment de ladite signature.

Les éventuelles évolutions tarifaires ultérieures, arrêtées par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie, s'appliquent de plein droit au présent contrat dès leur date d'entrée en vigueur.

Conformément à la Décision Tarifaire, le Tarif est appliqué au Point de Connexion du Client. Sauf stipulation contraire figurant aux Conditions Particulières, ce Point de Connexion correspond au Point de Livraison.

7.1.1 Composition de la facture annuelle

Conformément à la Décision Tarifaire, la facture annuelle d'utilisation du RPD par le Client est la somme de :

- la composante annuelle de gestion : c'est un montant fixe ;

- la composante annuelle de comptage : c'est un montant qui dépend des caractéristiques techniques des dispositifs de comptage et des services demandés par le Client ;
- la composante annuelle des soutirages : c'est un montant qui est fonction de la Puissance Souscrite au Point de Livraison et de l'énergie active qui y est soutirée.

Tous ces éléments de facture sont décrits dans la Décision Tarifaire du 5 juin 2009 publiée au Journal Officiel de la République Française en date du 19 juin 2009.

7.1.2 Choix et changement de la formule tarifaire

Lors de la conclusion du présent contrat et conformément à la Décision Tarifaire, le Client choisit, pour l'intégralité d'une période de douze (12) mois consécutifs, une des quatre options tarifaires suivantes :

- tarif « longue utilisation » ;
- tarif « moyenne utilisation » ;
- tarif « moyenne utilisation avec différenciation temporelle » ;
- tarif « courte utilisation ».

Le choix de l'option tarifaire du Client figure dans les Conditions Particulières.

Le Client s'engage à conserver son option tarifaire pendant une durée de douze (12) mois courant à compter de la date d'effet du présent contrat. A l'expiration de ce délai de douze mois, le Client peut, s'il le souhaite, changer cette formule tarifaire sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le Client est tenu d'adresser au Distributeur, au plus tard un mois avant la date anniversaire du présent contrat, une demande par LRAR ; le Distributeur adresse au Client dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la réception de cette demande, un avenant modificatif qui comprend notamment la date d'effet du changement de tarif ;
- le changement ne peut prendre effet qu'à chaque date anniversaire de la date d'effet du présent contrat.

Si une des conditions susvisées n'est pas respectée ou si le Client ne signe pas l'avenant modificatif, la demande du Client est irrecevable, en conséquence de quoi la formule tarifaire précédemment choisie continue de s'appliquer.

7.2 TARIFICATION DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES

Les prestations complémentaires éventuellement réalisées pour le Client sont facturées conformément au Catalogue des prestations du Distributeur en vigueur au moment de la demande de la prestation, le catalogue pouvant évoluer indépendamment des Conditions Générales du présent contrat.

Chapitre 8 FACTURATION ET PAIEMENT

8.1 CONDITIONS GÉNÉRALES DE FACTURATION

Les composantes suivantes de la facture :

- composante annuelle de gestion ;
- composante annuelle de comptage ;
- part fixe de la composante annuelle des soutirages ;
- facture annuelle des prestations complémentaires ;

donnent lieu à la perception d'une somme due même en l'absence de consommation au Point de Livraison.

La résiliation du présent contrat n'entraîne pas l'exigibilité de la totalité de ces montants annuels sauf en cas de résiliation anticipée dont le motif ne figure pas dans la liste des cas énumérés au chapitre 11.7.2. Dans ce cas la part fixe de la composante annuelle des soutirages est due jusqu'à l'échéance prévue au contrat.

La part "énergie" de la composante annuelle des soutirages est basée sur les réalisations de consommation du Client.

Le Client reçoit au moins une facture tous les six (6) mois.

8.1.1 Facture sur index estimés

Si le Compteur du Client n'a pas pu être relevé ou si les index relevés paraissent incohérents avec les consommations habituelles, une facture sur index estimés peut être adressée au Client. Cette facture est établie sur la base des consommations antérieures du Client pour une même période ou, à défaut, à partir de consommations moyennes constatées pour la même option tarifaire.

Des factures sur index estimés peuvent également être adressées au Client entre deux relevés consécutifs, lorsque la fréquence de relève ou l'importance des consommations le justifient

Les factures sur index estimés sont payables dans les mêmes conditions que les factures sur index relevés.

8.1.2 Cas d'une mise en service en cours de mois

Lorsque la mise en service du Point de Livraison a été faite à une date autre qu'un premier jour de mois, les règles suivantes de facturation sont appliquées :

- les termes fixes du Tarif sont facturés prorata temporis, à partir de la date de mise en service ;
- les éléments variables du Tarif sont facturés à compter du jour de la mise en service.

8.2 CONDITIONS GÉNÉRALES DE PAIEMENT

8.2.1 Conditions de paiement

Toutes les factures émises dans le cadre du présent contrat sont payables au plus tard dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date d'émission.

Le choix du Client d'un paiement par chèque, par virement ou par prélèvement automatique est précisé dans les Conditions Particulières.

Toute modification de ce choix fait l'objet d'un avenant au présent contrat.

Si le Client opte pour le prélèvement automatique, il doit préalablement adresser au Distributeur par LRAR un courrier comprenant ses coordonnées bancaires ainsi que son accord signé pour le prélèvement.

Aucun escompte ne sera accordé en cas de paiement anticipé.

8.2.2 Pénalités prévues en cas de retard et/ou de non-paiement

A défaut de paiement intégral par le Client dans le délai prévu pour leur règlement, fixé conformément à l'article 8.2.1 des Conditions Générales, les sommes restant dues sont majorées de plein droit et, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente en vigueur à la date d'émission de la facture, majoré de dix (10) points de pourcentage et appliqué au montant de la créance.

Pour l'application du présent article, le montant de la créance est le montant de la facture TTC.

Les pénalités calculées comme il est dit à l'alinéa 1 du présent article sont dues à compter du jour suivant la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif de la facture ou, à défaut de règlement, jusqu'à la date de résiliation du présent contrat.

Si le paiement intégral de toutes les sommes dues au titre du présent contrat n'est pas intervenu dans un délai de vingt jours calendaires à compter de la date d'échéance, le Distributeur peut, si la mise en demeure adressée par le Distributeur au Client sous forme de LRAR est demeurée infructueuse à l'expiration d'un délai de dix jours ouvrés :

- suspendre le présent contrat, dans les conditions de l'article 11.6 des Conditions Générales, en cas d'absence totale de paiement sans préjudice des dommages-intérêts auxquels le Distributeur pourrait prétendre. Dans ce cas, la lettre susvisée indique notamment la date de prise d'effet de la suspension du présent contrat ;
- ou limiter la Puissance Souscrite, en cas de paiement partiel, sans préjudice des dommages-intérêts auxquels le Distributeur pourrait prétendre. Dans ce cas, la lettre susvisée indique notamment la nouvelle puissance limitée proportionnellement à la gravité du non-paiement ainsi que la date d'effet de cette mesure. Toute puissance appelée par le Client au-delà de cette nouvelle puissance est facturée en dépassement conformément aux dispositions du Décision Tarifaire. Cette mesure s'applique jusqu'au paiement intégral de toutes les sommes dues par le Client. Ce paiement intégral doit se faire dans un délai maximal de trois mois, faute de quoi le Distributeur se réserve le droit de suspendre le présent contrat.

Conformément aux dispositions de l'article 11.6 des Conditions Générales, seul le paiement intégral par le Client de toutes les sommes dues, en ce compris les intérêts de retard y afférant, entraîne la fin de la suspension du présent contrat ou permet le rétablissement de la puissance initiale.

Lorsque le défaut partiel ou total de paiement de la part du Client a entraîné le déplacement des personnels du Distributeur et/ou de personnes agissant en son nom pour son compte, le Distributeur facture au Client les frais exposés par lui à ce titre, peu importe que le déplacement ait eu ou non pour objet de suspendre l'accès au Réseau. Le Client procède au règlement de ces frais dans les trente jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture.

8.2.3 Réception des factures et responsabilité de paiement

Les informations contenues dans les factures sont des informations confidentielles au sens de l'article 1^{er} du décret 2001-630 du 16 juillet 2001 modifié relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de Réseau public de transport ou de distribution.

Conformément à l'article 5 I du décret n° 2001-365 du 26 avril 2001, les factures sont envoyées au Client à l'adresse indiquée dans les Conditions Particulières.

Cependant, le Client peut, s'il le souhaite, en application de l'article 2 II du décret 2001-630 du 16 juillet 2001, autoriser le Distributeur à adresser ses factures à un tiers. Dans ce cas, il en informe préalablement le Distributeur par LRAR. Cette modalité prend effet lors de la première émission de facture suivant la date de réception de la lettre susvisée. Le tiers ainsi désigné sera le seul destinataire des factures du Client. Dans ce dernier cas, au second incident de paiement constaté, quelle qu'en soit la cause ou l'origine, le Distributeur adresse directement et uniquement les factures au Client afin qu'il s'acquitte du paiement de toutes les sommes dues au titre du présent contrat. Cette dernière disposition est alors appliquée jusqu'au terme du présent contrat sauf si le Client respecte pendant six mois le délai de règlement de ses factures. Dans ce dernier cas, le Client peut à nouveau demander au Distributeur l'envoi de ses factures à un tiers dans les conditions du présent article.

Si le Client souhaite remettre en cause cette désignation, soit au profit d'un autre tiers, soit pour mettre fin à cette désignation, il en informe le Distributeur dans les mêmes conditions que celles visées à l'alinéa ci-dessus. Cette nouvelle modalité prend effet lors de la première émission de facture suivant la date de réception de la lettre recommandée.

Le paiement total par un tiers de la facture du Client libère celui-ci de l'obligation de la payer.

Dans tous les cas le Client reste entièrement responsable du paiement intégral de ses factures, en particulier dans le cas de la désignation d'un tiers et d'un éventuel défaut de paiement de ce dernier.

Toute fourniture de duplicata de facture est à la charge du Client.

8.2.4 Délégation de paiement

Le Client peut substituer au mécanisme décrit à l'article 8.2.3 des Conditions Générales le système de la délégation de paiement. Les deux mécanismes sont exclusifs l'un de l'autre. Dans le cas de la délégation de paiement, le Client délègue un tiers pour le paiement de l'intégralité des sommes en principal, intérêts, indemnités, frais et accessoires, dues ou à devoir au titre du présent contrat. Les conditions de cette délégation sont celles des articles 1275 et 1276 du Code Civil.

Le Client indique dans les Conditions Particulières ou adresse au Distributeur dans les plus brefs délais par LRAR,

les coordonnées de ce tiers délégué. En outre, le Client s'engage à informer le Distributeur par LRAR adressée dans les plus brefs délais, de toute modification concernant l'identité ou l'adresse du tiers délégué ainsi que de la fin de cette délégation.

Par ailleurs, le Client s'engage à faire signer au tiers délégué deux exemplaires d'un contrat liant ce dernier au Distributeur, conforme au modèle transmis par le Distributeur avec le projet de contrat, par lequel le tiers, d'une part déclare accepter la délégation et devenir ainsi débiteur du Distributeur et d'autre part accepte les conditions de paiement stipulées à l'article 8.2.1 des Conditions Générales. Si le Client a opté pour le prélèvement automatique, le tiers délégué doit également préciser dans le contrat qui le lie au Distributeur ses coordonnées bancaires ainsi que son accord signé pour le prélèvement en lui adressant un courrier conforme au modèle transmis par le Distributeur avec le projet de contrat.

Par ailleurs, cette délégation n'emportant pas novation, le Client demeure solidairement et indéfiniment tenu vis à vis du Distributeur des débits correspondants de ce délégué. En aucun cas, le Client ne pourra opposer au Distributeur les exceptions tirées de ses rapports avec le délégué et/ou des rapports du délégué avec le Distributeur.

Dans le cas où une facture ne serait pas intégralement payée par le tiers délégué dans le délai de règlement, le Distributeur pourra en demander immédiatement le paiement au Client. En outre, au second incident de paiement constaté par le Distributeur, quelle qu'en soit la cause, le Distributeur peut s'opposer à la délégation. Dans ce cas, il adresse directement et uniquement les factures au Client afin qu'il s'acquitte du paiement de toutes les sommes dues au titre du présent contrat. Cette dernière disposition est alors appliquée jusqu'au terme du présent contrat sauf si le Client respecte pendant six mois le délai de règlement de ses factures. Dans ce dernier cas, le Client peut bénéficier d'une délégation de paiement sous réserve du respect des dispositions du présent article.

La date d'effet de la délégation sera celle indiquée dans le contrat signé entre le Distributeur et le tiers délégué.

Chapitre 9 **RESPONSABILITÉ**

9.1 RÉGIMES DE RESPONSABILITÉ

Chaque Partie est directement responsable vis-à-vis de l'autre Partie en cas de non-respect des engagements et obligations mises à sa charge au terme des dispositions générales d'accès et d'utilisation du RPD, telles que précisées dans le présent contrat.

Lorsqu'une Partie est reconnue responsable vis-à-vis de l'autre en application des articles ci-dessous, elle est tenue de réparer pécuniairement l'ensemble des dommages directs et certains causés à l'autre Partie dans la limite du préjudice réellement subi par l'autre Partie dans les conditions de l'article 9.2 des Conditions Générales.

Dans le cas d'une faute ou d'une négligence du Distributeur établie, le Client est indemnisé sur la base du préjudice réellement subi.

Dans le cas contraire, l'indemnité due par le Distributeur ne peut dépasser, par Coupure, le prix moyen journalier de l'utilisation du RPD, calculé sur la base de la facture du

mois précédent. Pour une même journée, quel que soit le nombre de Coupures, le montant total de l'indemnité ne pourra pas dépasser deux fois ce prix moyen journalier.

La réparation accordée par le Distributeur en application du présent contrat, tient compte de l'abattement forfaitaire effectué par le Distributeur en application de l'article 5.1.2.2 des Conditions Générales. Les sommes que perçoit éventuellement le Client au titre de ses dommages seront donc diminuées du montant de l'abattement.

L'existence de groupes de secours, installés comme il est prévu à l'article 2.3.2 des Conditions Générales, ne modifie en rien les droits et obligations des Parties résultant des dispositions des articles ci dessous.

9.1.1 Responsabilité des Parties en matière de qualité et de continuité

9.1.1.1 Régime de responsabilité applicable au Distributeur

Le Distributeur est entièrement responsable des dommages directs et certains qu'il cause au Client :

- en cas de non respect des engagements en matière de continuité visés à l'article 5.1.2 des Conditions Générales ;
- en cas de non respect des engagements en matière de caractéristiques de la tension visés à l'article 5.1.3 des Conditions Générales.

Cette responsabilité est toutefois susceptible d'être atténuée ou écartée :

- si le Distributeur apporte la preuve d'une faute ou d'une négligence du Client ;

ou

- si le Client n'est pas en mesure d'apporter la preuve de la mise en œuvre des moyens destinés à satisfaire à son obligation de prudence visée à l'article 5.2 des Conditions Générales.

Le Distributeur n'est pas responsable des dommages causés au Client du fait des travaux de développement, de renouvellement, d'exploitation et d'entretien du Réseau, dès lors que l'engagement visé à l'article 5.1.1 des Conditions Générales est respecté.

Toutefois, la responsabilité du Distributeur est susceptible d'être engagée en tout ou partie si le Client apporte la preuve d'une faute ou d'une négligence du Distributeur.

9.1.1.2 Régime de responsabilité applicable au Client

Le Client est responsable des dommages directs et certains qu'il cause au Distributeur, notamment en cas de non-respect de ses engagements visés à l'article 5.2 des Conditions Générales.

Cette responsabilité est toutefois susceptible d'être atténuée si le Client apporte la preuve :

- qu'il a pris toute mesure visant à limiter à un niveau raisonnable les perturbations provenant de ses propres installations et qu'il a remédié à toute défectuosité qui a pu se manifester et qu'il a tenu informé le Distributeur de toute modification apportée à ses installations, conformément aux stipulations de l'article 5.2 des Conditions Générales,
- d'une faute ou d'une négligence du Distributeur.

9.1.2 Responsabilité des Parties en cas de mauvaise exécution ou non-exécution des clauses du contrat, hormis celles relatives à la qualité et la continuité

Sauf dans les cas visés à l'article 9.1.1 des Conditions Générales, chaque Partie est responsable à l'égard de l'autre dans les conditions de droit commun, en cas de mauvaise exécution ou de non exécution de ses obligations contractuelles.

9.2 PROCÉDURE DE RÉPARATION

La Partie victime d'un dommage qu'elle attribue à une faute de l'autre Partie est tenue, afin d'obtenir réparation de ce dommage, d'informer cette Partie de l'existence d'un préjudice en déclarant le dommage par LRAR dans un délai de vingt (20) jours ouvrés suivant survenance à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle elle en a eu connaissance, ceci afin de permettre d'accélérer le traitement de la demande, et de faciliter la recherche des éléments sur les circonstances de l'incident, et de collecter les justificatifs relatifs au préjudice subi.

La Partie victime du dommage doit également adresser, par LRAR, une demande de réparation à l'autre Partie dans un délai de trois (3) mois à compter du jour où le dommage est survenu ou de la date à laquelle elle en a eu connaissance. Cette demande doit être accompagnée d'un dossier démontrant de manière indiscutable, à l'aide de toutes pièces et documents nécessaires, l'existence de son droit à réparation. Ce dossier contient notamment :

- le fondement de sa demande ;
- l'existence et l'évaluation précise des dommages poste par poste ;
- la preuve du lien de causalité entre l'incident et le dommage occasionné.

La Partie mise en cause ou son assureur doit, dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de la demande de réparation susvisée, répondre par LRAR. Cette réponse peut faire part :

- d'une demande de délai supplémentaire pour rassembler les éléments nécessaires au dossier ;
- d'un refus d'indemnisation. Dans ce cas, la Partie victime peut mettre en œuvre la procédure de contestation prévue à l'article 11.9 des Conditions Générales ;
- d'un accord total sur le principe de la réparation. Dans ce cas, la Partie mise en cause ou son assureur doit verser à la Partie victime l'indemnité réclamée (hors TVA) dans un délai de trente jours calendaires à compter de la date de réception de la réponse par la Partie victime. Les Parties déterminent alors ensemble les modalités de paiement les mieux adaptées ;
- ou d'un accord sur le principe de la réparation mais d'un désaccord sur le montant de celle-ci. Dans ce cas, la Partie mise en cause ou son assureur organise une expertise amiable afin de rechercher un accord dans un délai de trente jours calendaires à compter de la date de réception de la réponse par la Partie victime. En cas d'accord partiel, la Partie mise en cause ou son assureur s'engage à verser à la Partie victime une provision dont le montant correspond à la part non contestée de la demande de réparation.

Les Parties déterminent alors ensemble les modalités de paiement les mieux adaptées. Le règlement de cette part doit intervenir dans un délai de trente jours calendaires. Pour la part contestée de la demande de réparation, la Partie victime peut mettre en œuvre la procédure de contestation prévue à l'article 11.9 des Conditions Générales.

La Partie qui estime que la responsabilité d'un tiers doit être mise en cause (par exemple, en cas d'arrachage d'un câble par une entreprise de travaux publics), doit effectuer, à ses frais, toutes les démarches nécessaires à cette mise en cause.

9.3 RÉGIME PERTURBÉ ET FORCE MAJEURE

9.3.1 Définition

Pour l'exécution du présent contrat, un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

En outre, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté du Distributeur et non maîtrisables en l'état des connaissances techniques, qui sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure pouvant conduire dans certains cas à des délestages partiels des Clients. Ces circonstances, caractérisant le régime perturbé, sont les suivantes :

- les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (y compris ceux alimentés par d'autres distributeurs qu'ÉS Réseaux ou par le RPT) sont privés d'électricité. Si ce phénomène met en cause des PDL de distributeurs frontaliers étrangers, ceux-ci seront aussi comptés pour vérifier si le seuil de 100 000 PDL est atteint. Cette condition ne sera pas appliquée dans le cas où l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié trouve application ;
- les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique ;
- les délestages imposés par les grèves du personnel dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure ;
- l'indisponibilité soudaine, fortuite et simultanée de plusieurs installations de production raccordées au RPT et au RPD, conduisant à l'impossibilité de subvenir aux besoins de la consommation nationale dans le respect des règles relatives à l'interconnexion des différents réseaux nationaux d'électricité.

- des circonstances exceptionnelles ne permettant pas au Distributeur de faire face à ses responsabilités opérationnelles dans des conditions économiquement raisonnables.

9.3.2 Régime juridique

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure ou assimilé au sens de l'article précédent à un événement de force majeure. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure. Les incidents éventuels (coupures ou défaut de qualité) survenant pendant la période concernée ne sont pas comptabilisés ultérieurement pour vérifier le respect des engagements du Distributeur.

La Partie qui désire invoquer l'événement de force majeure informe l'autre Partie par tout moyen écrit dans les meilleurs délais, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et de sa durée probable.

Toute Partie qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter la portée et la durée.

Si un événement de force majeure a une durée supérieure à trois mois, chacune des Parties peut résilier le présent contrat, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie, par l'envoi à l'autre Partie d'une LRAR. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de huit jours calendaires courant à compter de la date de réception de ladite lettre.

L'indemnisation pour tous dommages immatériels que pourraient subir les deux parties, est limitée par année civile au chiffre d'affaire annuel généré par ce contrat.

9.4 GARANTIE CONTRE LES REVENDICATIONS DES TIERS

Au cas où l'inobservation de l'une quelconque de ses obligations par l'une des Parties engagerait la responsabilité de l'autre Partie, la Partie fautive s'engage à garantir l'autre Partie contre tout recours intenté par des tiers.

Chapitre 10 ASSURANCES

Les Parties s'engagent à souscrire auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables et à conserver pendant toute la durée du présent contrat, une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages corporels, matériels et immatériels susceptibles de survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, ou imputables au fonctionnement de leurs installations respectives.

Chaque Partie peut demander à l'autre Partie, par tout moyen, les attestations d'assurances correspondantes qui devront mentionner notamment les faits générateurs et les montants garantis. Si, sur demande expresse du

Distributeur, le Client refuse de produire lesdites attestations, le Distributeur peut, sous réserve du respect d'un préavis de dix jours calendaires à compter de la réception par le Client d'une mise en demeure adressée par LRAR, suspendre le présent contrat, dans les conditions de l'article 11.6 des Conditions Générales. Dans ce cas, la mise en demeure indique notamment la date de prise d'effet de la suspension du présent contrat.

Chapitre 11 EXÉCUTION DU CONTRAT

11.1 ADAPTATION

Dès l'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet du présent contrat, ceux-ci s'appliquent de plein droit au présent contrat, dès lors qu'ils sont d'ordre public.

Par ailleurs, en cas de modification substantielle de l'environnement légal ou réglementaire conduisant à la nécessité de revoir tout ou partie des stipulations du présent contrat, les Parties conviennent de se rencontrer afin de le rendre conforme et adapté aux nouvelles règles en vigueur.

En cas d'événement, notamment de nature économique ou commerciale, survenant après l'entrée en vigueur du présent contrat, entraînant une rupture significative dans l'équilibre du présent contrat, les Parties se rencontreront afin de procéder à l'examen de la situation ainsi créée et de déterminer en commun les modalités selon lesquelles le présent contrat pourra être poursuivi dans des conditions d'équilibre identiques à celles qui ont prévalu au moment de sa signature.

11.2 CESSION

Le présent contrat est conclu en fonction des caractéristiques techniques et de consommation du Site existantes au moment de sa signature.

Il peut être cédé sous réserve de l'accord préalable et écrit du Distributeur

En cas de changement d'exploitant du Site sans changement d'activité, le présent contrat peut être cédé au nouvel exploitant. A cette fin, le Client s'engage à informer le Distributeur, par LRAR, préalablement à tout changement d'exploitant, de l'identité et de l'adresse du futur exploitant en indiquant notamment le nom, la forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En cas de modification de la situation juridique du Client ou du Site, et quelle que soit la nature que cette modification, le Client informe le Distributeur dans les meilleurs délais, par LRAR.

11.3 DATE D'EFFET ET DURÉE

Le présent contrat prend effet :

- le premier jour du mois suivant la réception par le Distributeur des deux exemplaires du contrat dûment signés par le Client adressés par LRAR, sous réserve de l'application des conditions prévues à l'article 11.5 des Conditions Générales si la réception a lieu au moins sept jours calendaires avant cette date;

- le premier jour du deuxième mois suivant la réception des deux exemplaires par le Distributeur sinon.

Le présent contrat est conclu pour une durée de un an à compter de sa date d'effet. Si aucune des Parties n'a dénoncé le contrat par LRAR, trois mois au moins avant le terme du contrat celui-ci est reconduit tacitement, par périodes d'un an. Lorsque le contrat est reconduit tacitement, chaque Partie conserve le pouvoir de le dénoncer, chaque année, par LRAR, trois mois au moins avant le terme de celui-ci.

En cas de dénonciation du contrat selon les conditions exposées ci-dessus, celui-ci prend toujours fin un 1er jour de mois calendaire.

Le présent contrat peut être prorogé suivant les conditions et modalités fixées à l'article 4.4 des Conditions Générales.

11.4 PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES

Dans le cadre du présent contrat le Client peut bénéficier, s'il le souhaite, de prestations proposées par le Distributeur. Ces prestations complémentaires sont facturées conformément à l'article 7.2 des Conditions Générales.

Lors de la souscription du présent contrat, le Client peut demander à bénéficier d'une (ou plusieurs) de ces prestations. La(es) prestation(s) complémentaire(s) figure(nt) dans les Conditions Particulières lorsqu'elle(s) présente(nt) un caractère récurrent.

En cours d'exécution du présent contrat, le Client peut :

- suspendre une (ou plusieurs) prestation(s) complémentaire(s) qu'il avait souscrite(s) ;
- demander une (ou plusieurs) nouvelle(s) prestation(s) complémentaire(s).

Dans le cas des prestations complémentaires à caractère récurrent, le Client doit adresser une demande au Distributeur, par LRAR. Le Distributeur adresse au Client, par LRAR, une notification précisant les choix du Client. Le Client doit retourner au Distributeur cette lettre avec mention écrite de son accord. Cette lettre vaut alors avenant au présent contrat.

La notification prend effet au premier jour du mois qui suit sa réception par le Client.

11.5 CONDITION SUSPENSIVE LIEE A L'ACCORD DE RATTACHEMENT

La prise d'effet du présent contrat est subordonnée à la réception par le Distributeur de l'Accord de Rattachement (ou simple déclaration) dûment signé, conformément aux stipulations de l'article 6.1.2 des Conditions Générales.

11.6 CAS DE SUSPENSION

11.6.1 Conditions de la suspension

Le présent contrat peut être suspendu dans les conditions définies à l'article 11.6.2 des Conditions générales :

- en application des articles 3.1.4, 6.2, 8.2.2 et du Chapitre 10 des Conditions Générales ;
- si le Client refuse au Distributeur l'accès, pour vérification, à ses installations électriques et en particulier au dispositif de comptage ;

- si, alors que des installations électriques du Client, y compris le dispositif de comptage, sont défectueuses, celui-ci refuse de procéder à leurs réparations ou renouvellements ;
- si la CRE prononce à l'encontre du Client pour le Site, la sanction d'interdiction temporaire d'accès au Réseau public en application de l'article 40 de la Loi ;
- conformément aux cahiers des charges de distribution publique d'électricité, dans les cas suivants :
 - injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public,
 - non justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes en vigueur,
 - danger grave et immédiat porté à la connaissance du Distributeur concessionnaire,
 - modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par le Distributeur, quelle qu'en soit la cause,
 - trouble causé par un Client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'énergie,
 - usage illicite ou frauduleux de l'énergie, dûment constaté par le Distributeur.

La suspension par le Distributeur du présent contrat pour des impératifs de sécurité peut intervenir sans délai.

Dans les autres cas, les délais et les modalités de la suspension sont ceux des articles sur la base desquels il est procédé à ladite suspension; à défaut de telles dispositions, la suspension prend effet dix jours calendaires après l'envoi par le Distributeur d'une LRAR.

11.6.2 Effets de la suspension

En cas de suspension du présent contrat, les Parties n'encourent aucune responsabilité du fait de l'inexécution de leurs obligations respectives pendant la durée de la suspension. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité prévue à l'article 11.8 des Conditions Générales ne sont plus exécutées pendant la durée de la suspension. A ce titre, le Distributeur peut procéder à la mise hors tension de tout ou partie des installations du Client. La durée de la suspension est sans effet sur le terme du présent contrat et est sans incidence sur les périodes et le décompte du temps mentionnés dans le présent contrat.

Le Distributeur informe, au plus tard cinq jours ouvrés avant la date d'effet de la suspension du présent Contrat, le Responsable d'Equilibre au périmètre duquel le Site est rattaché, par LRAR.

Par ailleurs, la Partie à l'origine de la suspension s'engage à mettre en œuvre tous les moyens afin de faire cesser l'évènement ayant entraîné la suspension et de permettre la reprise des relations contractuelles. Les frais de suspension ainsi que les éventuels frais de reprise de l'exécution du contrat et de l'accès au RPD sont à la charge exclusive de la Partie à l'origine de la suspension. Lorsqu'il s'agit du Client, ce dernier reçoit en conséquence une facture spécifique précisant notamment le délai de règlement.

Lorsque la suspension résulte de la mise en œuvre de l'article 8.2.2 des Conditions Générales, la réception par le Distributeur du paiement intégral de toutes les sommes dues par le Client conditionne la reprise du Contrat.

Si le présent contrat arrive à échéance pendant la durée de la suspension, il ne pourra plus être exécuté et ne pourra en aucun cas être réactivé automatiquement. Si le présent contrat arrive à échéance postérieurement à l'expiration de la suspension, l'exécution du présent contrat se poursuit dans les mêmes termes et conditions, sans prorogation.

Lorsque la suspension du contrat excède une durée de trois mois, chaque Partie peut résilier le présent contrat de plein droit, dans les conditions de l'article 11.7 des Conditions Générales. Nonobstant la résiliation, le Distributeur peut exercer toute voie et moyen de droit à l'encontre du Client afin de recouvrer les sommes exigibles dans le cadre du présent contrat.

11.7 RÉSILIATION

11.7.1 Cas de résiliation anticipée

Chaque Partie peut résilier le présent contrat de plein droit et sans indemnités dans les cas limitativement énumérés ci-après :

- en cas d'arrêt total et définitif de l'activité du Site sans successeur ou en cas de transfert du Site sur ou hors du territoire français. Dans ce cas, le Client est tenu d'en informer le Distributeur dans les plus brefs délais ;
- en cas de signature par le Client d'un Contrat Unique, avec ou sans changement de fournisseur. Dans ce cas, le Client doit notifier au Distributeur, par LRAR, la résiliation du présent contrat en respectant un délai maximum de 21 jours calendaires avant la date d'effet de la résiliation qui est toujours un 1^{er} jour de mois calendaire. En tout état de cause, la résiliation ne produit ses effets que lorsque les conditions citées ci-après sont remplies :
 - le Distributeur a reçu du fournisseur une confirmation de la demande du Client via le système d'échanges du Distributeur,
 - aucune dette antérieure à la facture de l'avant dernier mois d'acheminement n'existe,
 - la facture de l'avant dernier mois d'acheminement doit avoir été réglée par le Client au 25 du mois précédant la date de résiliation mentionnée dans la notification ;
- en cas d'événement de force majeure se prolongeant au-delà de trois mois à compter de sa survenance, et en application de l'article 9.3.2 des Conditions Générales ;
- en cas de suspension de l'accès au Réseau excédant une durée de trois mois en application de l'article 11.6 des Conditions Générales ;
- en cas de perte par le Distributeur de la gestion du RPD auquel le Point de Livraison objet du présent contrat est raccordé ;
- en cas d'évolution des besoins de puissance souscrite du Client conduisant à :
 - modifier la tension de raccordement du Point de livraison, conformément à l'article 2.2 des Conditions Générales,
 - ou à faire passer la Puissance Souscrite au dessus du seuil de 36 kVA, conformément au

dernier alinéa de l'article 4.2.2 des Conditions Générales.

Cette résiliation de plein droit est réalisée conformément aux conditions du Catalogue des prestations du Distributeur en vigueur. Elle produit ses effets quinze (15) jours calendaires après l'envoi, par la Partie à l'initiative de la résiliation, d'une LRAR à l'autre Partie, la date d'effet de la résiliation étant toujours un 1^{er} jour de mois calendaire.

Si une des Parties voulait résilier le présent contrat hors cas limitativement énumérés ci-dessus, elle se verrait appliquer une indemnité correspondant aux montants annuels dus tel que définis dans le chapitre 8.1.

11.7.2 Effet de la résiliation

En cas de résiliation, le Distributeur peut procéder à la mise hors tension de tout ou partie des installations du Client.

Le Distributeur peut prendre les dispositions nécessaires à la suppression du raccordement du Site. Cette faculté ne peut pas s'exercer dans les cas suivants :

- signature par le Client d'un Contrat Unique, avec ou sans changement de fournisseur ;
- perte par le Distributeur de la gestion du Réseau public d'électricité auquel le Point de Livraison objet du présent contrat est raccordé,

Le Distributeur effectue une liquidation des comptes qu'il adresse au Client. Toutes les sommes dues en principal, intérêts, frais et accessoires, au titre de l'exécution du présent contrat par l'une des Parties seront exigibles de plein droit et devront en conséquence être payées à l'autre Partie au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de résiliation.

Le Distributeur informe, au plus tard cinq jours ouvrés avant la date d'effet de la résiliation du présent Contrat, le Responsable d'Equilibre au périmètre duquel le Site est rattaché, par LRAR.

Les articles 2.5 et 11.8 des Conditions Générales restent applicables par accord des Parties.

La résiliation ne fait pas obstacle à l'exercice d'actions en justice.

11.8 CONFIDENTIALITÉ

Le Distributeur s'engage à respecter, dans les conditions du décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 modifié relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, la plus stricte confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination et dont il a connaissance par quelque moyen que ce soit à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

La liste des informations dont la confidentialité doit être préservée en application de l'article 20 de la Loi est fixée par l'article 1^{er} du décret susvisé.

En outre, chaque Partie détermine, par tout moyen à sa convenance, les autres informations, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles.

Pour les informations non visées par le décret précité, et dès lors qu'elles n'ont pas fait l'objet d'un engagement de confidentialité tel que prévu à l'alinéa précédent, les Parties

s'autorisent à communiquer à des tiers ces informations si cette communication est nécessaire à l'exécution du contrat.

La Partie destinataire d'une information confidentielle ne peut l'utiliser que dans le cadre de l'exécution du présent contrat et ne peut la communiquer à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, et sous réserve que ces tiers prennent les mêmes engagements de confidentialité. Elle s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour faire respecter la présente obligation de confidentialité par son personnel. Elle prend, en outre, toutes dispositions pratiques pour assurer la protection physique de ces informations, notamment lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie notifie, dans les plus brefs délais, à l'autre Partie toute violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas :

- si la Partie destinataire de l'information apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà accessible au public ;
- si l'information est sollicitée par une autorité administrative (Ministre chargé de l'électricité, Ingénieur en chef chargé du contrôle, Commission de régulation de l'énergie, Conseil de la concurrence, etc.) dans le cadre de l'exercice de ses missions.

De même, ces obligations cessent si la Partie destinataire apporte la preuve que depuis sa communication, cette information a été reçue par elle, d'un tiers, licitement ou est devenue accessible au public.

Les Parties s'engagent à respecter la présente clause de confidentialité pendant toute la durée du présent contrat et pendant une période de trois années suivant l'expiration, la caducité ou la résiliation de celui-ci.

11.9 CONTESTATIONS

Dans le cas de contestations relatives à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat et de ses suites, pendant la durée de celui-ci ou lors de sa résiliation, les Parties s'engagent à prendre contact et à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre cette contestation.

Les Parties peuvent, en tant que de besoin, se faire assister d'un expert, notamment pour les contestations relatives à la qualité et à la continuité décrites au Chapitre 5 des Conditions Générales.

A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie, par LRAR, une notification précisant :

- la référence du présent contrat (titre et date de signature) ;
- l'objet de la contestation ;
- la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Les Parties conviennent expressément que le défaut d'accord, à l'issue d'un délai de trente jours calendaires à compter du début des négociations, constaté par la signature conjointe d'un procès verbal de réunion y faisant référence, vaut échec desdites négociations.

Conformément à l'article 38 de la Loi, en cas de différend entre les gestionnaires et utilisateurs de réseaux publics de distribution lié à l'accès aux dits réseaux ou à leur utilisation, notamment en cas de refus d'accès aux réseaux publics de distribution ou de désaccord sur la conclusion,

l'interprétation ou l'exécution des contrats, la CRE peut être saisie par l'une ou l'autre des Parties.

Les litiges portés devant une juridiction sont soumis au tribunal de commerce de Strasbourg.

11.10 DROIT APPLICABLE ET LANGUE DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution du présent contrat est le français.

11.11 ELECTION DE DOMICILE

Les coordonnées du Client et du Distributeur sont indiquées aux Conditions Particulières.

Tout changement de domicile par l'une des Parties ne sera opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception d'une LRAR portant mention de la nouvelle domiciliation.

Le Client doit élire domicile, comme le Distributeur, sur le territoire français.

Chapitre 12 DÉFINITIONS

Accord de Participation	Contrat ou Protocole conclu soit entre RTE et un Responsable d'Equilibre, soit entre RTE et un gestionnaire de Réseau de distribution, soit encore entre un gestionnaire de Réseau de distribution et un Responsable d'Equilibre. L'Accord de Participation mentionne les chapitres des Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre auxquels les Parties déclarent adhérer.	Client	Partie au présent contrat.
Accord de Rattachement à un Périmètre d'Equilibre	Accord entre un Client et un Responsable d'Equilibre en vue du rattachement d'un élément d'Injection ou de Soutirage au Périmètre d'Equilibre de ce dernier.	Commission de régulation de l'énergie (CRE)	Autorité administrative indépendante, organisée par les lois du 10 février 2000 et du 3 janvier 2003. Elle est le régulateur de l'ouverture à la concurrence des marchés de l'électricité et du gaz prévue par ces lois qui transposent les directives du 19 décembre 1996 et du 22 juin 1998.
Agglomération	Au sens du dictionnaire INSEE qui définit exhaustivement les agglomérations et les communes.	Compteur	Equipement de mesure d'énergie active et/ou réactive.
Alimentation Principale	Ensemble des Ouvrages de raccordement du même domaine de tension, strictement nécessaires par leur capacité, en fonctionnement simultané, à la mise à disposition du Client de la Puissance Souscrite, en régime normal d'exploitation	Conditions Générales	Les conditions générales du présent contrat.
Branchement	Est constitué par les parties terminales du RPD qui ont pour fonction d'amener le courant du RPD à l'intérieur des propriétés desservies (au sens du cahier des charges de distribution d'énergie électrique). Il est défini par le décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité	Conditions Particulières	Les conditions particulières au présent contrat.
CARD	Contrat d'Accès au Réseau public de Distribution d'électricité d'un site signé par le Client ou son représentant et le Distributeur.	Contrat Unique	Contrat regroupant fourniture et accès/utilisation du Réseau, passé entre un client et un fournisseur pour un Point de Livraison donné. Il suppose l'existence d'un Contrat GRD-Fournisseur passé entre le Fournisseur concerné et le Distributeur.
Catalogue des prestations	Catalogue publié par le Distributeur, conformément à la communication de la CRE du 24 décembre 2003, présentant l'offre du Distributeur en matière de prestations. Il présente les modalités de réalisation et de facturation des prestations. La version en vigueur du Catalogue est celle publiée sur le site du Distributeur www.strasbourg-electricite-reseaux.fr	Contrôle des équipements du dispositif de comptage	Le contrôle des dispositifs de comptage consiste en un contrôle régulier du bon fonctionnement des équipements de comptage, y compris le contrôle des scellés, ainsi qu'en la vérification métrologique du parc selon un échantillonnage annuel
Classe de Précision,	Définie par la norme NF EN 61036 « Compteurs statiques d'énergie active pour courant alternatif – classes 1 et 2 », pour les compteurs, par la norme NF C 42-501, « Appareils de mesure – Transformateurs de	Convention d'Exploitation	Convention ayant pour objet de fixer les règles relatives à l'exploitation du Site en cohérence avec les règles d'exploitation du système électrique.
		Convention de Raccordement	Convention ayant pour objet de déterminer les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement du Site au Réseau. Elle précise notamment les caractéristiques auxquelles doit satisfaire le Site pour pouvoir être raccordé au Réseau.
		Coupure	Il y a Coupure lorsque la valeur efficace de la tension est inférieure à 10% de la tension nominale U_n dans le cas des systèmes monophasés et lorsque les valeurs efficaces des trois tensions composées sont simultanément inférieures à 10% de la tension nominale U_n dans le cas des systèmes triphasés, ceci pendant une durée supérieure ou égale à 1 seconde, en amont du Point de Livraison.
		Courbe de Charge	Ensemble de valeurs moyennes horodatées de la puissance active soutirée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée.
		Déséquilibres de	Le Distributeur met à disposition des

la Tension	<p>utilisateurs un ensemble de trois tensions sinusoïdales appelé système triphasé. Ces trois tensions ont théoriquement la même valeur efficace et sont également décalées dans le temps. Un écart par rapport à cette situation théorique est caractéristique d'un système déséquilibré. Si τ_i est la valeur instantanée du déséquilibre, on définit le taux moyen τ_{vm} par la relation</p> $\tau_{vm} = \sqrt{\frac{1}{T} \int_0^T \tau_i^2(t) dt}$ <p>, où T = 10 minutes. En pratique, des charges dissymétriques raccordées sur les réseaux sont à l'origine des déséquilibres. Si le système triphasé au Point de Livraison d'un client est déséquilibré, le fonctionnement d'un appareil triphasé peut être perturbé : le système de courants qui le traverse est lui-même déséquilibré, ce qui peut provoquer des échauffements et, dans le cas des machines tournantes, une diminution de leur couple.</p>	Fenêtre d'Appel	Plage horaire de 30 minutes pendant laquelle le Compteur est accessible à une interrogation à distance pour des opérations de relevé.
		Fourniture Déclarée	Quantité d'énergie déclarée par un utilisateur, correspondant à un programme de puissances prédéterminées par pas horaire ou demi-horaire et rattachée comme injection ou soutirage au Périmètre d'un Responsable d'Equilibre.
		Fréquence	Taux de répétition de la composante fondamentale de la tension d'alimentation. La valeur de la Fréquence est mesurée en moyenne sur une durée de dix secondes. Sur les réseaux européens interconnectés par des liaisons synchrones, la Fréquence est une caractéristique de la tension qui est la même en tous les points des réseaux. Dans des circonstances exceptionnelles, le Réseau alimentant le Client peut se trouver momentanément isolé par rapport au réseau européen. Le Distributeur privilégie alors le maintien de la tension, quitte à voir la Fréquence varier dans une plage plus importante. Si une telle éventualité risquait de créer des difficultés au Client, le Distributeur pourrait l'aider à rechercher des solutions qui en limiteraient les conséquences.
Distributeur	Strasbourg Électricité Réseaux, Gestionnaire du Réseau Public de Distribution d'Électricité, partie au présent contrat.		
Domaine de Tension de Raccordement	Les domaines de tension des réseaux publics de transport et de distribution sont définis conformément à la Décision Tarifaire par le tableau ci dessous :	Harmoniques	Le Distributeur met à disposition de sa clientèle des tensions sinusoïdales à 50 Hz que certains équipements perturbateurs peuvent déformer. Une tension déformée est la superposition d'une sinusoïde à 50 Hz et d'autres sinusoïdes à des Fréquences multiples entiers de 50 Hz, que l'on appelle Harmoniques.
			Point de séparation entre le Réseau et les ouvrages propriété du Client.
			Loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, modifiée par la loi n°1003-8 du 3 janvier 2003, et par la loi n° 2004-803 du 9 août 2004.
			Lettre recommandée avec avis de réception
Ecart	Au sens de Responsable d'Equilibre, différence, dans le Périmètre, entre le total des quantités d'énergie injectées et le total des quantités d'énergie soutirées, intégrant les Fournitures Déclarées. Les quantités d'énergie injectées et soutirées sont mesurées a posteriori, les Fournitures Déclarées, non mesurables, doivent être déclarées a priori.	Ouvrage de raccordement	Désigne tout élément de Réseau (cellule, ligne aérienne, canalisation souterraine, etc.) reliant le Réseau existant aux installations électriques du Client. Dans le domaine privé du Client, les Ouvrages de raccordement se limitent aux ouvrages électriques.
Equipement de Télérelevé	Ensemble de Compteurs ainsi que les moyens de communication associés utilisés par le Distributeur pour le comptage des	Partie ou Parties	Les signataires du contrat (le Client et le Distributeur), tels que mentionnés dans les Conditions Particulières.
		Périmètre	Ensemble de Sites d'injection et de

Tension de raccordement (U)	Domaine de tension	
U < 1 kV	BT	
1 kV < U ≤ 40 kV	HTA 1	HTA
40 kV < U ≤ 50 kV	HTA 2	
50 kV < U ≤ 130 kV	HTB 1	HTB
130 kV < U ≤ 350 kV	HTB 2	
350 kV < U ≤ 500 kV	HTB 3	

LRAR

	soutirage, contrats et notifications d'échange de blocs rattachés à un Responsable d'Equilibre.		correspond à un dépassement
Période de Référence	Période retenue pour le calcul b.τ ^c .P _{souscrite} par Point d'Application De la Tarification.	Reconstitution des flux	Pour le règlement des écarts, chaque gestionnaire de Réseau de distribution doit déterminer les flux d'injection et de soutirage de chaque Responsable d'Equilibre sur la maille de son Réseau ainsi que la courbe de charge de ses pertes. Ces données doivent être fournies à RTE par l'ensemble des gestionnaires de Réseau de distribution, sous forme de courbes de charge au pas 30 minutes. L'ensemble de ces opérations est appelé Reconstitution des Flux
Point d'Application De la Tarification (PAD T)	La tarification s'effectue par PADT. En principe le PADT correspond au Point de Livraison. Le PADT peut également correspondre au regroupement des Points de connexion multiples.	Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre	Ces Règles sont publiées par RTE sur son site Internet. Elles sont l'objet d'accords de participation signés par les acteurs du mécanisme qui y participent. Ces Règles comportent 3 Sections : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Section 1 relative à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au recouvrement des charges d'ajustement ; ▪ Section 2 relative à la Reconstitution des flux et au calcul des Ecarts des Responsables d'Equilibre ; ▪ Section 3 relative au Service d'Echange de Blocs.
Point de Comptage (PdC)	Point physique où sont placés les transformateurs de mesures destinés au comptage de l'énergie.	Réseau	Réseau Public de Distribution d'électricité.
Point de Connexion	Le Point de Connexion d'un utilisateur au Réseau public coïncide avec la limite de propriété entre les ouvrages électriques de l'utilisateur et les ouvrages électriques du Réseau public. Il coïncide généralement avec le Point de Livraison.	Responsable d'Equilibre	Personne morale ayant signé avec RTE un Accord de Participation pour la qualité de responsable d'équilibre, en application duquel les signataires s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement les Ecarts constatés a posteriori dans le Périmètre d'Equilibre. Les Ecarts négatifs doivent être compensés financièrement par le responsable d'équilibre à RTE, et les Ecarts positifs doivent être compensés financièrement par RTE au responsable d'équilibre.
Point de Livraison (PdL)	Point physique où l'énergie électrique est soutirée au Réseau et correspond à la notion de point physique de raccordement. Le Point de Livraison est précisé dans les Conditions Particulières. Il est généralement identifié par référence à une extrémité d'un élément d'ouvrage électrique. Il coïncide généralement avec le Point de connexion.	RPD ou Réseau Public de Distribution	Réseau Public de Distribution d'électricité. Celui-ci est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L. 2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales et à l'article 23 de la loi du 8 avril 1946, Pour le secteur de Distribution de Strasbourg Électricité Réseaux, il s'agit de l'ensemble du réseau exploité par Strasbourg Électricité Réseaux, quelle que soit la tension de celui-ci.
Profil	Voir Profilage	RPT ou Réseau Public de Transport	Réseau Public de Transport d'électricité. Celui-ci est défini conformément au cahier des charges de la concession à Electricité de France du réseau d'alimentation générale en énergie électrique, annexé par avenant du 10 avril 1995 à la convention de concession du 7 novembre 1958, pour les ouvrages électriques de tension
Profilage	Système utilisé par le Distributeur pour calculer les consommations demi-heure par demi-heure des utilisateurs pour lesquels la reconstitution des flux n'est pas réalisée à partir d'une courbe de charge, en vue de la détermination des écarts de leurs Responsables d'Equilibre. Ce système est basé sur la détermination, pour des catégories d'utilisateurs, de la forme de leurs consommations (les profils)		
Puissance Limite	Puissance maximale de raccordement pour le soutirage de la totalité de l'installation du demandeur, pour une tension de raccordement de référence. Cette valeur est fixée l'arrêté du 17 mars 2003.		
Puissance de Raccordement	Puissance maximale de soutirage de l'Installation du Demandeur prise en compte pour dimensionner les ouvrages de raccordement.		
Puissance Souscrite	Puissance que le Client détermine au Point de Connexion, en fonction de ses besoins vis-à-vis du Réseau. Sa valeur est fixée par le Client pour 12 mois dans la limite de la Puissance de Raccordement. La Puissance Souscrite au titre de l'Alimentation de Secours-Substitution ne peut en aucun cas être supérieure à celle souscrite au titre des autres Alimentations. La puissance appelée en excédent de la Puissance Souscrite		

	supérieure ou égale à 50 kV. Cette convention de concession est susceptible d'évoluer pour tenir compte du cahier des charges type adopté par décret n° 2006- 1731 du 23 décembre 2006.	Tarif	Tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, définis par Décision Ministérielle du 5 juin 2009, publiés au Journal Officiel de la République Française en date du 19 juin 2009
	Il convient de noter que certains ouvrages de tension égale ou supérieure à 50 kV, affectés comme tels par certains GRD à la distribution, sont de fait exclus du RPT.	Télérelevé	Accès à distance aux données délivrées par un Compteur, généralement à l'aide d'une interface raccordée au réseau téléphonique commuté.
RTE	Le gestionnaire du Réseau Public de Transport d'électricité en France.	Tension Contractuelle (U_c)	Référence des engagements du Distributeur en matière de tension.
RTPL	Référence Technique du Point de Livraison : numéro d'identification unique du point de livraison attribué par le Distributeur.	Tension de Fourniture (U_f)	Valeur de la tension que le Distributeur délivre au PdL du Client à un instant donné.
Site	Etablissement au sens du décret 2000-456 du 29/05/2000 modifié par le décret n°2004-597 du 23/06/2004 relatif à l'éligibilité des consommateurs.		